



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-004-2025-10

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2025-09-30-00016 - Décision n°DOS-2025/2502 relative à la demande présentée par la SAS HOP PRIVE EUROPEEN DE PARIS GVM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN DE PARIS. (5 pages)	Page 8
IDF-2025-09-30-00017 - Décision n°DOS-2025/2503 relative à la demande présentée par la SELARL LMR IMAGERIE MEDICALE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE LMR IMAGERIE MEDICALE. (7 pages)	Page 14
IDF-2025-09-30-00027 - Décision n°DOS-2025/2505 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE ANDRE-GREGOIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE ANDRE GREGOIRE. (6 pages)	Page 22
IDF-2025-09-30-00028 - Décision n°DOS-2025/2506 relative à la demande présentée par le GIE SCANNER ANDRÉ GRÉGOIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER ANDRÉ GRÉGOIRE. (6 pages)	Page 29
IDF-2025-09-30-00019 - Décision n°DOS-2025/2507 relative à la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site JEAN VERDIER du GHU AP-HP HU PSSD. (6 pages)	Page 36
IDF-2025-09-30-00031 - Décision n°DOS-2025/2510 relative à la demande présentée par le GIE AURALI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE AURALI LIVRY-GARGAN. (7 pages)	Page 43
IDF-2025-09-30-00025 - Décision n°DOS-2025/2514 relative à la demande présentée par la SARL CIMES DES PRESLES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE CONSULTATION DES PRESLES. (6 pages)	Page 51

IDF-2025-09-30-00026 - Décision n°DOS-2025/2515 relative à la demande présentée par la SARL CIMSO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE SAINT-OUEN. (6 pages)	Page 58
IDF-2025-09-30-00023 - Décision n°DOS-2025/2520 relative à la demande présentée par le GIE SCANNER-IRM DE MONTFERMEIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL. (6 pages)	Page 65
IDF-2025-09-30-00024 - Décision n°DOS-2025/2523 relative à la demande présentée par la SARL C.I.M.A en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM C.I.M.A. (7 pages)	Page 72
IDF-2025-09-30-00022 - Décision n°DOS-2025/2525 relative à la demande présentée par la SAS CENTRE IMAGERIE MEDICALE BOURGET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE BOURGET. (5 pages)	Page 80
IDF-2025-09-30-00020 - Décision n°DOS-2025/2529 relative à la demande présentée par la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL. (5 pages)	Page 86
IDF-2025-09-30-00021 - Décision n°DOS-2025/2531 relative à la demande présentée par la SAS CLINIQUE PARIS LILAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DES LILAS. (5 pages)	Page 92
IDF-2025-09-30-00018 - Décision n°DOS-2025/2534 relative à la demande présentée par la SAS MAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER HOFFMANN. (5 pages)	Page 98
IDF-2025-09-30-00030 - Décision n°DOS-2025/2536 relative à la demande présentée par la SAS HABBOR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE. (6 pages)	Page 104

IDF-2025-09-30-00029 - Décision n°DOS-2025/2537 relative à la demande présentée par la SARL IMAGERIE LIVRY VAUBAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE. (6 pages)

Page 111

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2025-09-26-00054 - Décision n°DOS-2025/2592 relative à la demande présentée par la SCM SCANNER MONTEVRAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER MONTEVRAIN, 19 ROUTE DE PROVINS 77144 MONTEVRAIN (6 pages)

Page 118

IDF-2025-09-26-00053 - Décision n°DOS-2025/2594 relative à la demande présentée par la SELAS RESONANCE IMAGERIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE LAGNY, 20 CHEMIN DE GOUVERNES 77400

LAGNY-SUR-MARNE (6 pages)

Page 125

IDF-2025-09-26-00052 - Décision n°DOS-2025/2595 relative à la demande présentée par la SCM SCANNER MARNE LA VALLEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CTRE DE SCANNER ET D'IMAGERIE MEDICALE, 20 B CHEMIN DE GOUVERNES 77400

LAGNY-SUR-MARNE (6 pages)

Page 132

IDF-2025-09-26-00032 - Décision n°DOS-2025/2596 relative à la demande présentée par la SELAS RESONANCE IMAGERIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE TORCY, 3 B RUE PIERRE MENDES FRANCE 77200 TORCY (6 pages)

Page 139

IDF-2025-09-26-00050 - Décision n°DOS-2025/2598 relative à la demande présentée par la SCM RENE SERRA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D IMAGERIE RENE SERRA, 980 RUE CHARLES DE GAULLE 77100 MAREUIL-LES-MEAUX (5 pages)

Page 146

IDF-2025-09-26-00031 - Décision n°DOS-2025/2599 relative à la demande présentée par le GIE SCANNER CARRE HAUSSMANN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CTRE IMAGERIE GIE SCANNER CARRE HAUSSMANN, 1 cours de la Gondoire 77600 JOSSIGNY (7 pages)

Page 152

IDF-2025-09-26-00030 - Décision n°DOS-2025/2604 relative à la demande présentée par la SCM RENE SERRA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SCM RENE SERRA MAGNY, 28 rue de l'épinette 77700 MAGNY-LE-HONGRE (6 pages)	Page 160
IDF-2025-09-26-00046 - Décision n°DOS-2025/2605 relative à la demande présentée par le GIE IRM MARNE-LA-VALLEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CTRE IMAGERIE GIE IRM MARNE-LA-VALLE, 22 CHEMIN DE GOUVERNE 77405 LAGNY-SUR-MARNE (6 pages)	Page 167
IDF-2025-09-26-00035 - Décision n°DOS-2025/2607 relative à la demande présentée par la SAS IRM MARNE CHANTEREINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM MARNE CHANTEREINE, RUE CURIE 77177 BROU-SUR-CHANTEREINE (6 pages)	Page 174
IDF-2025-09-26-00051 - Décision n°DOS-2025/2609 relative à la demande présentée par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du GHEF MARNE LA VALLEE SITE JOSSIGNY, 2 COURS DE LA GONDOIRE 77600 JOSSIGNY (7 pages)	Page 181
IDF-2025-09-26-00040 - Décision n°DOS-2025/2610 relative à la demande présentée par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH DE COULOMMIERS, 4 RUE GABRIEL PERI 77527 COULOMMIERS (5 pages)	Page 189
IDF-2025-09-26-00039 - Décision n°DOS-2025/2611 relative à la demande présentée par la SCM CABINET RADIOLOGIE PIERRE CURIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CTRE IMAGERIE MEDICALE ROISSY EN BRIE, 20 RUE ANTOINE LAVOISIER 77680 ROISSY-EN-BRIE (5 pages)	Page 195
IDF-2025-09-26-00038 - Décision n°DOS-2025/2612 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE DE FORCILLES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du GIE IMAGERIE DE FORCILLES SCANNER, LD FORCILLES 77150 FEROLLES-ATTILLY (6 pages)	Page 201
IDF-2025-09-26-00045 - Décision n°DOS-2025/2614 relative à la demande présentée par la SARL IRM DU CENTRE SEINE ET MARNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM CENTRE SEINE ET MARNE TOURNAN, 2 RUE JULES LEFEBVRE 77220 TOURNAN-EN-BRIE (6 pages)	Page 208

IDF-2025-09-26-00037 - Décision n°DOS-2025/2615 relative à la demande présentée par la SCM SCANNER DE TOURNAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SCM SCANNER DE TOURNAN EN BRIE, 2 RUE LEFEVRE 77220 TOURNAN-EN-BRIE (6 pages)	Page 215
IDF-2025-09-26-00034 - Décision n°DOS-2025/2616 relative à la demande présentée par l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE, 77 rue Curie 77177 BROU-SUR-CHANTEREINE (6 pages)	Page 222
IDF-2025-09-26-00033 - Décision n°DOS-2025/2618 relative à la demande présentée par la société PCIM LA PONTAULT-COMBALUSIENNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du SCANNER PCIM PONTAULT COMBALUSIENNE, 16 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 77340 PONTAULT-COMBAULT (5 pages)	Page 229
IDF-2025-09-26-00044 - Décision n°DOS-2025/2620 relative à la demande présentée par le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre IRM Seine-et-Marne Sud Bis, 6bis avenue du Général de Gaulle 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE (6 pages)	Page 235
IDF-2025-09-26-00041 - Décision n°DOS-2025/2621 relative à la demande présentée par la SCM DE RADIOLOGIE DU GATINAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SCM DE RADIOLOGIE DU GATINAIS NEMOURS, 1 RUE DENIS PAPIN 77140 NEMOURS (6 pages)	Page 242
IDF-2025-09-26-00042 - Décision n°DOS-2025/2622 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE NANGIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE NANGIS, 64 avenue du Maréchal Foch 77370 Nangis (6 pages)	Page 249
IDF-2025-09-26-00049 - Décision n°DOS-2025/2626 relative à la demande présentée par le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS, 1 B RUE LAGORSSE 77300 FONTAINEBLEAU (6 pages)	Page 256
IDF-2025-09-26-00047 - Décision n°DOS-2025/2627 relative à la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU, 55 BD DU MARECHAL JOFFRE 77305 FONTAINEBLEAU (6 pages)	Page 262

IDF-2025-09-26-00043 - Décision n°DOS-2025/2629 relative à la demande présentée par le GCS IMAGERIE MEDICALE DU SANTEPOLE 77 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE SANTEPOLE 77, 270 AVENUE MARC JACQUET 77000 MELUN (5 pages)

Page 270

IDF-2025-09-26-00036 - Décision n°DOS-2025/2633 relative à la demande présentée par le GCS IMAGERIE MEDICALE DU SANTEPOLE 77 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM VAL-DE-SEINE, 164 avenue Marcelin Berthelot 77190 DAMMARIE-LES-LYS (6 pages)

Page 276

IDF-2025-09-26-00048 - Décision n°DOS-2025/2635 relative à la demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURG LES FONTAINES, 54 boulevard Aristide Briand 77007 Melun (6 pages)

Page 283

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00016

Décision n°DOS-2025/2502 relative à la
demande présentée par la SAS HOP PRIVE
EUROPEEN DE PARIS GVM en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site de l'HOPITAL EUROPEEN DE PARIS.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2502

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS HOP PRIVE EUROPEEN DE PARIS GVM (n°Finess EJ : 930000393), dont le siège social est situé 59 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN DE PARIS (n°Finess ET : 930300025), 59 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par la SAS HOP PRIVÉ EUROPÉEN DE PARIS GVM, entité juridique exploitante du site de l'HOPITAL EUROPEEN DE PARIS ;

que l'Hôpital Européen de Paris est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant à la SAS Hôpital privé Européen de Paris Gruppo Villa Maria ;

CONSIDÉRANT que la SAS HOP PRIVE EUROPEEN DE PARIS GVM disposait sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN DE PARIS dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla pour l'un et 3 Tesla pour l'autre, mises en œuvre ;
- deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de quatre équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

ONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN DE PARIS conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN DE PARIS apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, avec une offre polyvalente couvrant l'ensemble des besoins d'un hôpital général, tout en intégrant des pôles spécialisés en neurologie, oncologie et médecine de la femme, en cohérence avec les priorités du schéma régional de santé,
- de prise en charge des patients urgents et non programmés, assurée par une organisation dédiée incluant une procédure spécifique pour les suspicions d'AVC ischémique, une astreinte médicale et une participation active à la permanence des soins (PDSES),
- d'implication territoriale, illustrée par la participation aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP), des partenariats avec les structures de soins environnantes, et une intégration dans les parcours de soins du territoire ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS HOP PRIVE EUROPEEN DE PARIS GVM **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN DE PARIS (n°Finess ET : 930300025), 59 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS HOP PRIVE EUROPEEN DE PARIS GVM (n°Finess EJ : 930000393)

HOPITAL EUROPEEN DE PARIS (n°Finess ET : 930300025)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00017

Décision n°DOS-2025/2503 relative à la
demande présentée par la SELARL LMR
IMAGERIE MEDICALE en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE LMR IMAGERIE MEDICALE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2503

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SELARL LMR IMAGERIE MEDICALE (n°Finess EJ à créer), dont le siège social est situé 1 bis rue de la Ferme 93460 Gournay-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE LMR IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET à créer), 1 bis rue de la Ferme 93460 Gournay-sur-Marne ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation est portée par la SELARL LMR IMAGERIE MEDICALE, structure de droit privé constituée par deux radiologues associées exerçant au sein du CENTRE LMR IMAGERIE MEDICALE, centre ouvert depuis le 17 octobre 2023 qui dispose d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'appareils d'échographie, de mammographie, d'ostéodensitométrie et d'un panoramique dentaire ;

que le centre d'imagerie médicale jouxte une maison de santé pluridisciplinaire où exercent des médecins généralistes, gynécologues et infirmières ;

CONSIDÉRANT que la SELARL LMR IMAGERIE MEDICALE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM ou scanner) sur le site du CENTRE LMR IMAGERIE MEDICALE ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 1,5 Tesla et 1 scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

CONSIDÉRANT

que le CENTRE LMR IMAGERIE MEDICALE est implanté dans une ancienne maison entièrement réaménagée pour l'exercice radiologique, d'une superficie de 260 m² répartie sur deux niveaux, conforme aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR), avec notamment une place PMR dédiée sur le parking attenant et plusieurs parkings publics gratuits à proximité immédiate ;

que le projet prévoit une extension validée par les services d'urbanisme de la mairie de Gournay-sur-Marne, permettant d'accueillir les équipements matériels lourds (IRM et scanner) dans des locaux adaptés, incluant des zones d'attente, de préparation, d'examen et d'interprétation conformes aux exigences réglementaires ;

que l'organisation spatiale et fonctionnelle des locaux garantit une accessibilité physique, organisationnelle et numérique aux patients, notamment par la mise à disposition des résultats en ligne, la remise immédiate des comptes-rendus, et la communication sécurisée avec les prescripteurs ;

que la mise en service des nouveaux équipements est prévue le 1^{er} septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical porté par le CENTRE LMR IMAGERIE MEDICALE à Gournay-sur-Marne prévoit la mise en place d'un plateau technique complet avec une organisation des vacations en pôles d'organes, répondant aux priorités régionales en matière de santé publique :

- imagerie oncologique :
 - o imagerie de la femme en sénologie et imagerie pelvienne avec une orientation des patientes vers la filière oncologique ou chirurgicale gynécologique du GHT GPNE ;
 - o dépistage du cancer du colon par coloscanner et détection des cancers prostatiques par IRM prostatique ;
 - o bilan d'extension oncologique avec réalisation le même jour d'un scanner thoraco-abdomino-pelvien et d'une IRM cérébrale ;
- imagerie thoracique : dépistage du cancer du poumon et suivi des pathologies thoraciques complexes telles que les pneumopathies interstitielles diffuses, en développant le scanner thoracique à basse dose et en établissant un circuit avec les spécialistes pneumologues du GHT-GPNE Montfermeil et Ballanger ainsi que le CHU Avicenne (93) pour la prise en charge oncologique et thoracique spécialisée ;
- filière neurologique et neurovasculaire : suivi des pathologies neuro-dégénératives en neuro-imagerie et créneaux dédiés pour TDM/IRM urgentes en cas de suspicion d'AVC, collaboration en cours de développement avec les neurologues de l'Hôpital Robert Ballanger (stroke center et futur site développant la thrombectomie mécanique) ;
- imagerie pédiatrique : plages d'IRM dédiées notamment IRM cérébrales dans le cadre des troubles du développement psycho-moteur afin d'éliminer une composante organique sous-jacente ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe en place est composée des deux radiologues promotrices et d'un manipulateur en électroradiologie médicale (MERM) à temps plein ;

que trois radiologues se sont engagés à rejoindre la structure après autorisation ; ainsi, que l'équipe médicale sera composée de 5 radiologues représentant 3,5 équivalents temps plein (ETP) ;

que les radiologues sont polyvalents et possèdent les surspécialités suivantes : imagerie pédiatrique, imagerie de la femme en sénologie, imagerie mammaire, thoraco-abdomino-pelvienne, prostatique, cérébrale, oncologique, neurologique et neurovasculaire, pathologies neuro-dégénératives ;

que le centre prévoit de renforcer son équipe paramédicale par le recrutement de 3 ETP de MERM, avec une procédure de recrutement déjà engagée ;

que la radioprotection est assurée par externalisation auprès de deux organismes spécialisés : ALARA pour la fonction de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et APAVE pour le contrôle qualité des équipements ;

que les radiologues du centre sont impliqués dans les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) du Groupement hospitalier de territoire Grand Paris Nord-Est (GHT GPNE) ainsi que de l'Institut Curie, assurant ainsi une articulation avec les filières de soins spécialisées, notamment en oncologie, gynécologie et thoracique ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle du scanner est estimée à 4 000 actes la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 6 000 examens au bout de 3 ans ;

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 4 000 actes la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 6 000 actes au bout de 3 ans ;

CONSIDÉRANT que les appareils seront exploités du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30 ainsi que le samedi de 8h à 13h ;

CONSIDÉRANT que des créneaux dédiés à la prise en charge des pathologies à caractère urgent seront mis en place ;

CONSIDÉRANT que les radiologues participent à la permanence des soins en établissements de santé (PDSes) en assurant des gardes et astreintes au sein de l'hôpital Robert Ballanger ;

CONSIDÉRANT que le promoteur réalisera 100% des actes en secteur 2 ; que les radiologues ont signé une convention option pratique tarifaire maîtrisée (Optam) ;

CONSIDÉRANT que la structure collabore avec les hôpitaux de Montfermeil et d'Aulnay-sous-Bois ainsi qu'avec les praticiens généralistes et spécialistes des communes avoisinantes ;

CONSIDÉRANT que le Centre LMR Imagerie Médicale est doté d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage et de diffusion des images (PACS) certifiés Ségur, assurant la traçabilité, la sécurisation et la fluidité des échanges d'informations médicales ;

que le système utilisé, RIS Xplore couplé au PACS Meddream, permet la remise immédiate des comptes-rendus aux patients, leur mise à disposition en ligne dans un délai de 24 heures, ainsi que l'envoi automatique des résultats aux prescripteurs via messagerie sécurisée ;

que ce dispositif permet également le recours ponctuel à la téléexpertise et offre une capacité de téléimagerie, garantissant ainsi la continuité des soins et la pertinence des actes réalisés ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, d'effectifs, étant précisé que le promoteur devra fournir à l'ARS la procédure d'urgence formalisée et le protocole dédié à l'imagerie pédiatrique dès la mise en œuvre des équipements ;

CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE LMR IMAGERIE MEDICALE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de structuration du projet médical en pôles d'organes, permettant une organisation des vacations ciblée sur les priorités du schéma régional de santé (oncologie, neurologie, pédiatrie), avec une prise en charge spécialisée et coordonnée, - de plateau technique complet, incluant radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, scanner et IRM, assurant une prise en charge globale et spécialisée, - d'équipe médicale avec des radiologues déjà identifiés et présentant des sur-spécialités, - d'ancrage territorial, illustré par des coopérations formalisées avec les établissements publics de santé du territoire, notamment le GHT Grand Paris Nord-Est et le CHU Avicenne, ainsi qu'avec la Maison de santé de Gournay-sur-Marne, - d'engagement à participer à la permanence des soins en établissement de santé (Hôpital Robert Ballanger) ;
CONSIDÉRANT	que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
CONSIDÉRANT	que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SELARL LMR IMAGERIE MEDICALE **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE LMR IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET à créer), 1 bis rue de la Ferme 93460 Gournay-sur-Marne.
- L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SELARL LMR IMAGERIE MEDICALE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELARL LMR IMAGERIE MEDICALE (n°Finess EJ à créer)

CENTRE LMR IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET à créer)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00027

Décision n°DOS-2025/2505 relative à la
demande présentée par le GIE IMAGERIE
MEDICALE ANDRE-GREGOIRE en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE IMAGERIE ANDRE GREGOIRE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2505

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE ANDRE-GREGOIRE (n°Finess EJ : 930010608), dont le siège social est situé 56 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE ANDRE GREGOIRE (n°Finess ET : 930026844), 56 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil ;
- VU** la demande concomitante déposée par le GIE SCANNER ANDRE GREGOIRE (n°Finess EJ : 930020128) sur le site du CENTRE SCANNER ANDRE GREGOIRE (n°Finess ET : 930026851) implanté à la même adresse pour l'exploitation de deux scanners ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GIE IMAGERIE MEDICALE ANDRE GREGOIRE est un groupement d'intérêt économique à but lucratif, constitué dans le cadre d'un partenariat entre le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire et plusieurs cabinets de ville de Montreuil ;

CONSIDÉRANT que le GIE IMAGERIE MEDICALE ANDRE-GREGOIRE disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE ANDRE GREGOIRE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

qu'en outre, le GIE SCANNER ANDRE GREGOIRE dispose d'une autorisation d'exploiter 2 scanners sur le même site ;

qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à quatre appareils (deux IRM et deux scanners) au sein d'un même site géographique ;

que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE ANDRE GREGOIRE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE ANDRE GREGOIRE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de polyvalence de l'activité, d'adossement à un établissement de santé, de prise en charge des urgences et de rendez-vous non-programmés, d'implication sur le territoire de santé au travers de plusieurs partenariats et de politique d'accessibilité financière ;

- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Le GIE IMAGERIE MEDICALE ANDRE-GREGOIRE **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE ANDRE GREGOIRE (n°Finess ET : 930026844), 56 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IMAGERIE MEDICALE ANDRE-GREGOIRE (n°Finess EJ : 930010608)

CENTRE IMAGERIE ANDRE GREGOIRE (n°Finess ET : 930026844)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00028

Décision n°DOS-2025/2506 relative à la
demande présentée par le GIE SCANNER ANDRÉ
GRÉGOIRE en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE
SCANNER ANDRÉ GRÉGOIRE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2506

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE SCANNER ANDRÉ GRÉGOIRE (n°Finess EJ : 930020128), dont le siège social est situé 56 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER ANDRÉ GRÉGOIRE (n°Finess ET : 930026851), 56 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil ;
- VU** la demande concomitante déposée par GIE IMAGERIE MEDICALE ANDRÉ GRÉGOIRE (n°Finess EJ : 930010608) sur le site CENTRE IMAGERIE ANDRÉ GRÉGOIRE (n°Finess ET : 930026844) implanté à la même adresse pour l'exploitation de deux appareils d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GIE SCANNER ANDRÉ GRÉGOIRE, constitué en 2007 dans le cadre d'un partenariat public-privé entre le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire (CHIAG) et plusieurs cabinets de radiologie libéraux du territoire (SCM CIV, SELAS IMPF, SELARL de la Boissière, SELAS IMEF), porte les autorisations relatives à l'activité de scanner sur le site du CENTRE SCANNER ANDRÉ GRÉGOIRE ;

que ce groupement est adossé à un établissement de santé disposant d'un service d'accueil des urgences (SAU) avec plus de 80 000 passages annuels ;

que le GIE SCANNER ANDRÉ GRÉGOIRE est intégré dans le projet médical partagé du GHT Grand Paris Nord-Est (GPNE), en lien avec les établissements du territoire, et participe activement aux filières de soins prioritaires (oncologie, cardiologie, pédiatrie, gériatrie, femme-enfant), ainsi qu'aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) territoriales ;

CONSIDÉRANT

que le GIE SCANNER ANDRÉ GRÉGOIRE disposait sur le site du CENTRE SCANNER ANDRÉ GRÉGOIRE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter deux scanographes à utilisation médicale ;

que le 1^{er} scanner autorisé le 14/12/2004 a été mis en œuvre le 03/07/2007,

que le deuxième scanner autorisé le 20/01/2022 n'a pas encore été mise en œuvre ;

que l'autorisation initiale a été délivrée avec un délai réglementaire de trois ans pour débiter la mise en œuvre, soit avant le 19 janvier 2025, et de quatre ans pour prendre en charge le premier patient, soit avant le 19 janvier 2026 ;

par conséquent, que le délai de mise en œuvre n'est pas échu ;

que la mise en œuvre du deuxième scanner a fait l'objet d'un vote favorable lors de l'assemblée générale du GIE fin 2024 ;

que l'appareil sera mis en œuvre au dernier semestre 2025 ;

ainsi, que la présente demande vise à reconduire l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le projet offre une imagerie spécialisée et organisée par pôles incluant l'oncologie, la cardiologie, l'ORL, l'imagerie ostéo-articulaire et la pédiatrie ;

que la prise en charge des patients hospitalisés est organisée selon 3 modalités correspondant au degré d'urgence, les examens non urgents sont pris en charge sous 4 jours, les urgences sous 4 heures ;

que le second scanner contribuerait à réduire les durées de séjour des patients hospitalisés nécessitant un examen d'imagerie ;

que des plages horaires dédiées à la prise en charge des patients non-programmés sont prévues ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales en nombre suffisant avec notamment 8,1 équivalents temps plein (ETP) de radiologues prévus pour exploiter les équipements sollicités ;

qu'elle sera complétée par une équipe de 20 ETP de MERM, dont 10 sont à recruter ;

que les radiologues participent à aux réunions de coordination pluridisciplinaires du GHT GPNE : ostéoarticulaire, urologie, ORL, pédiatrie ainsi qu'au sein d'établissements privés et notamment avec la clinique de la Dhuys, la clinique du Pré Saint-Gervais et l'Institut médical de Romainville ;

que la polyvalence de leurs qualifications permettra d'assurer l'ensemble des prises en charge courantes et spécialisées ;

CONSIDÉRANT

que le GIE souhaite pouvoir pallier la saturation actuelle du premier scanner exploité dans ses locaux ayant réalisé 15 413 actes en 2023 ;

CONSIDÉRANT	que l'activité prévisionnelle des deux scanners est estimée à 18 000 actes la 1 ^{ère} année pour atteindre progressivement 20 000 actes au bout de 3 ans ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur s'engage à réaliser plus de 50% des actes aux tarifs opposables, que les radiologues sont majoritairement conventionnés secteur 1 ;
CONSIDÉRANT	que la permanence des soins en établissements de santé est organisée sur site 24/24 et 7j/7 via la mise en place d'une garde de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et de radiologues ; que 13 praticiens participent aux gardes et astreintes sur site ;
CONSIDÉRANT	que le projet est caractérisé par son ancrage territorial, le GIE s'inscrit dans le projet du GHT Grand-Paris Nord-Est, qu'il travaille en collaboration avec les filières de soins, les filières gériatriques et les dispositifs d'aide à la coordination ;
CONSIDÉRANT	qu'en outre, le GIE IMAGERIE MEDICALE ANDRÉ GRÉGOIRE dispose d'une autorisation d'exploiter deux appareils d'IRM sur le site du CENTRE IMAGERIE ANDRÉ GRÉGOIRE sur la même implantation ; qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à quatre appareils (deux scanners et deux IRM) sur le même site géographique ; que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER ANDRÉ GRÉGOIRE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de projet médical, structuré autour des pôles d'organes du GHT GPNE et répondant aux besoins des urgences hospitalières, - d'adossement à un établissement de santé, le CHI André Grégoire, garantissant l'intégration fonctionnelle et médicale du plateau d'imagerie dans le parcours de soins hospitalier, - d'accessibilité financière, avec une majorité d'actes réalisés en secteur 1 et des dépassements modérés, adaptés au profil socio-économique du territoire, - d'ancrage territorial, fondé sur une coopération ville-hôpital active et une participation aux RCP, - de permanence des soins en établissement, assurée par une organisation permettant une prise en charge 24h/24 et 7j/7, sous la responsabilité des équipes hospitalières ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Le GIE SCANNER ANDRÉ GRÉGOIRE **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER ANDRÉ GRÉGOIRE (n°Finess ET : 930026851), 56 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE SCANNER ANDRÉ GRÉGOIRE (n°Finess EJ : 930020128)

CENTRE SCANNER ANDRÉ GRÉGOIRE (n°Finess ET : 930026851)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00019

Décision n°DOS-2025/2507 relative à la
demande présentée par l'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site JEAN VERDIER du GHU AP-HP HU PSSD.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2507

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site JEAN VERDIER du GHU AP-HP HU PSSD (n°Finess ET : 930100045), avenue du 14 Juillet 93143 Bondy ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est portée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, établissement public de santé et promoteur du projet d'implantation d'équipements matériels lourds sur le site JEAN VERDIER du GHU AP-HP Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis (HU PSSD) ;

que le GHU PSSD se compose également de l'Hôpital Avicenne et de l'Hôpital René-Muret ; qu'un regroupement de l'ensemble des activités de chirurgie de l'Hôpital Jean Verdier sur l'Hôpital Avicenne est prévu à l'horizon 2026-2027 ;

CONSIDÉRANT	que l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS disposait sur le site JEAN VERDIER du GHU AP-HP HU PSSD dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla mis en œuvre ; - un scanographe à utilisation médicale mis en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site JEAN VERDIER du GHU AP-HP HU PSSD conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site JEAN VERDIER du GHU AP-HP HU PSSD apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - d'adossement à un établissement de santé, avec une intégration complète au sein du GHU Paris Seine-Saint-Denis, garantissant une articulation fonctionnelle avec les sites d'Avicenne et de René Muret, et une continuité de l'offre hospitalière publique ; - de projet médical, en cohérence avec les priorités du schéma régional de santé, incluant la prise en charge pédiatrique, gériatrique, addictologique, ostéoarticulaire et des maladies chroniques, et s'inscrivant dans la transformation du site en hôpital de proximité ambulatoire ouvert sur la ville ; - de permanence des soins, assurée par un scanner ouvert 24h/24 et 7j/7, une ligne de garde senior sur site, une ligne de garde MERM, et une organisation mutualisée avec le site Avicenne, garantissant la prise en charge des urgences adultes et pédiatriques ; - d'accessibilité financière, avec une offre intégralement réalisée en secteur 1, sans reste à charge pour les patients, adaptée aux caractéristiques socio-économiques du territoire ; - de partenariats sur le territoire, avec des coopérations formalisées avec les hôpitaux du GHU, une convention de co-utilisation avec un centre de radiologie de ville, et une dynamique de développement de l'imagerie en lien avec les professionnels de santé de proximité ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site JEAN VERDIER du GHU AP-HP HU PSSD (n°Finess ET : 930100045), avenue du 14 Juillet 93143 Bondy.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP HU PSSD SITE JEAN VERDIER (n°Finess ET : 930100045)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00031

Décision n°DOS-2025/2510 relative à la demande
présentée par le GIE AURALI en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un équipement
matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site
du CENTRE IMAGERIE AURALI LIVRY-GARGAN.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2510

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE AURALI (n°Finess EJ : 930032180), dont le siège social est situé 68 avenue Gambetta 93190 Livry-Gargan, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE AURALI LIVRY-GARGAN (n°Finess ET : 930032198), 68 avenue Gambetta 93190 Livry-Gargan ;
- VU** les demandes concomitantes déposées respectivement par :
- la SAS HABBOR (n°Finess EJ : 930025564) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET : 930025572) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM,
 - et la SARL IMAGERIE LIVRY VAUBAN (n°Finess EJ : 930008149) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET : 930013958) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un scanner ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;
- CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :
- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
 - disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
 - mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
 - favoriser l'accessibilité financière ;
 - participer à la permanence des soins ;
 - disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
 - s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est portée par le Groupement d'intérêt économique (GIE) AURALI, entité juridique exploitante du CENTRE D'IMAGERIE AURALI LIVRY-GARGAN ;
- que le GIE AURALI est constitué de plusieurs centres de radiologie de ville, dont le Centre de Radiologie des Docteurs Haddad à Livry-Gargan, le Centre de Radiologie de la Mairie au Raincy, et le Centre d'Imagerie Médicale du Vieux Pays à Aulnay-sous-Bois, tous membres du Groupe IMEF, acteur régional dans le domaine de l'imagerie médicale ;
- que le GIE AURALI bénéficie d'une équipe de 53 radiologues indépendants ;

CONSIDÉRANT	que le GIE AURALI disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE AURALI LIVRY-GARGAN dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 3 Tesla, non mise en œuvre à ce jour ; que cette autorisation a été délivrée dans le cadre du besoin exceptionnel en Île-de-France le 20 janvier 2022 avec une date limite de mise en œuvre au 19 janvier 2026 ; que cette procédure spécifique avait pour objectif l'installation rapide des équipements matériels lourds autorisés dans ce cadre ;
CONSIDÉRANT	qu'en application des articles L.6121-22 et suivants du Code de la santé publique, les autorisations d'équipements matériels lourds sont attachées au site d'implantation et non au seul titulaire juridique ; que dans le cadre réglementaire antérieur, le site d'implantation regroupait deux autres structures juridiques distinctes ; ainsi, que la SAS HABBOR et la SARL IMAGERIE LIVRY VAUBAN disposaient des autorisations d'exploiter, au niveau de la même implantation géographique, un appareil d'IRM (CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE FAIENCERIE) et un scanner (CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE) ; que ces structures sollicitent la reconduction de ces autorisations ;
CONSIDÉRANT	en conséquence, que le nombre total d'équipements d'imagerie en coupe concernés par une demande de ré-autorisation au 68 avenue Gambetta 93190 Livry-Gargan correspond à 3 appareils (deux IRM et un scanner) ; que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site dans le cadre du partenariat entre les trois entités juridiques partageant l'implantation ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre les opérateurs du site ;
CONSIDÉRANT	que la mise en œuvre de l'appareil d'IRM est prévue pour le 1^{er} janvier 2026 ;
CONSIDÉRANT	que le projet médical est axé sur une imagerie spécialisée incluant l'orthopédie, la neurologie, l'urologie, la cancérologie, la périnatalité, l'imagerie vasculaire, l'imagerie de la femme et l'imagerie cardiaque ;
CONSIDÉRANT	que le fonctionnement de l'IRM sera assuré par 5 radiologues sur les 15 praticiens impliqués dans le groupe IMEF ; que l'équipe médicale sera complétée par le recrutement de 3 équivalents temps plein de manipulateurs en électroradiologie médicale ;
CONSIDÉRANT	que l'activité prévisionnelle de l'IRM est estimée à 7 000 examens la 1^{ère} année pour atteindre 9 000 examens au bout de 3 ans ;

CONSIDÉRANT	que l'équipement sera exploité du lundi au vendredi de 9h à 19h ; que le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant les heures d'ouverture ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur dispose d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage et de communication des images (PACS) interconnectés, permettant une gestion fluide et sécurisée des examens réalisés ; que ces outils numériques permettent la consultation à distance des examens, favorisant ainsi la téléradiologie interne ;
CONSIDÉRANT	que le projet bénéficie d'un bon ancrage territorial ; en effet, que des conventions sont signées avec le SSR Clinea Livry, la clinique Livry Sully à Livry-Gargan, l'Ehpad Korian Lauriers de Plaisance, l'hôpital Jean Verdier (AP-HP) et le GHI Le Raincy-Montfermeil ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond globalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ; toutefois, que le promoteur n'a pas formulé dans son dossier d'engagements relatifs à la part des actes prévus au tarif opposable en lien avec l'objectif d'accessibilité financière fixé dans le schéma ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE AURALI LIVRY GARGAN apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de projet médical, polyvalent avec de nombreuses surspécialités, l'orthopédie, la neurologie, l'urologie, la cancérologie, la périnatalité, l'imagerie vasculaire, l'imagerie de la femme et l'imagerie cardiaque, - de ressources humaines avec tous les postes de radiologues pourvus et en nombre suffisant pour assurer la qualité et la sécurité des soins, - d'ancrage territorial grâce à des conventions formalisées, - de permanence des soins, assurée par un système d'astreinte et de téléradiologie intra-groupe, garantissant la prise en charge des examens urgents et la continuité des soins sur l'ensemble des sites du groupe IMEF ;
CONSIDÉRANT	que dans le cadre de sa demande de ré-autorisation et de reconduction de l'appareil autorisé en janvier 2022, le GIE AURALI a fait part d'un projet de transfert de l'équipement d'IRM sur un nouveau site géographique, au sein d'une maison de santé dont la création est envisagée mais non effective à ce jour ;

que le promoteur n'a pas modifié son dossier initial en lien avec ce projet de transfert, ni sur le plan médical ni sur les caractéristiques de l'équipement et sur ses conditions d'exploitation futures ;

qu'une demande de transfert reviendrait à considérer le projet comme une demande de création sur le département de la Seine-Saint-Denis, dans la mesure où elle exigerait l'attribution d'une nouvelle implantation géographique ;

que le site cible n'est pas explicitement précisé dans le dossier (une adresse étant évoquée dans un courrier et une autre sur un plan) ; ; qu'en l'absence d'adresse d'implantation définitive de la maison médicale et du plateau technique d'imagerie qui y serait adossé, une autorisation portant sur le changement d'implantation ne peut être envisagée ; que ce projet est prématuré à ce stade ;

qu'en l'absence d'éléments complémentaires fournis et de dossier étayé, l'instruction a été menée sur la base de la demande initiale portant sur la reconduction de l'IRM sur le site existant ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de ré-autorisation présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le GIE AURALI **est autorisé** à exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE AURALI LIVRY GARGAN (n°Finess ET : 930032198), 68 avenue Gambetta 93190 Livry Gargan.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service de l'équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique exploité dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** L'équipement matériel lourd sollicité dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE AURALI (n°Finess EJ : 930032180)

CENTRE IMAGERIE AURALI LIVRY GARGAN (n°Finess ET : 930032198)
68 avenue Gambetta 93190 Livry Gargan

Type d'équipement	Nombre précédemment autorisé non mis en œuvre	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	1
Scanner	0	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00025

Décision n°DOS-2025/2514 relative à la demande présentée par la SARL CIMES DES PRESLES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE CONSULTATION DES PRESLES.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2514

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SARL CIMES DES PRESLES (n°Finess EJ : 930029475), dont le siège social est situé 21 rue du Commandant Bouchet 93800 Épinay-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE CONSULTATION DES PRESLES (n°Finess ET : 930029483), 21 rue du Commandant Bouchet 93800 Epinay-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SARL CIMES DES PRESLES, entité juridique du groupe REVELIS, est implantée au sein du CENTRE DE CONSULTATION DES PRESLES à Épinay-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que la SARL CIMES DES PRESLES disposait sur le site du CENTRE DE CONSULTATION DES PRESLES dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT	que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE CONSULTATION DES PRESLES conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE CONSULTATION DES PRESLES apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de qualité du projet médical, structuré autour de pôles de spécialisation (sénologie, oncologie, neurologie, ostéoarticulaire), avec des radiologues référents identifiés pour chaque domaine, - d'ancrage territorial, démontré par des partenariats formalisés avec les acteurs locaux (CPAM, CPTS, CH de Saint-Denis, Clinique de l'Estrée) et une participation active aux réseaux de santé et aux actions de prévention, - d'accessibilité financière, assurée par une majorité de radiologues exerçant en secteur 1, garantissant une prise en charge sans reste à charge pour les patients les plus vulnérables, - de présence sur site d'un plateau technique complet, incluant radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, IRM et scanner, permettant une réponse globale aux besoins du territoire ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SARL CIMES DES PRESLES **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE CONSULTATION DES PRESLES (n°Finess ET : 930029483), 21 rue du Commandant Bouchet 93800 Epinay-sur-Seine.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SARL CIMES DES PRESLES à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL CIMES DES PRESLES (n°Finess EJ : 930029475)

CENTRE DE CONSULTATION DES PRESLES (n°Finess ET : 930029483)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00026

Décision n°DOS-2025/2515 relative à la demande
présentée par la SARL CIMSO en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE
SAINT-OUEN.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2515

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SARL CIMSO (n°Finess EJ : 930031547), dont le siège social est situé 7 avenue Gabriel Péri 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE SAINT-OUEN (n°Finess ET : 930031554), 7 avenue Gabriel Péri 93400 Saint-Ouen-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par la SARL CIMSO, entité juridique exploitante du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE SAINT-OUEN ;

que la SARL CIMSO est intégrée au groupe REVELIS, réseau régional de radiologie implanté sur 19 sites en Île-de-France, et bénéficiant à ce titre d'un appui organisationnel, technique et médical structuré, notamment en matière de système d'information partagé (RIS/PACS), de ressources humaines mutualisées et de protocoles qualité ;

que le groupe exploite notamment les sites de la Clinique de l'Estrée, du Centre d'Imagerie Médicale (CIM) d'Epinay-sur-Seine, du CIM de Saint-Denis et d'une partie de l'activité d'imagerie du Centre hospitalier Delafontaine – Saint Denis ;

que les radiologues associés de la SARL CIMSO, pour la plupart anciens hospitaliers, exercent sur plusieurs sites du groupe REVELIS et sont organisés en pôles de surspécialités (imagerie de la femme, oncologie, ostéo-articulaire, neuro-ORL, urologie), garantissant un exercice diversifié au service du territoire ;

que le centre actuel dispose d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'appareils de mammographie et d'ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT

que la présente demande vise à reconduire l'autorisation d'exploitation de deux équipements matériels lourds (EML) d'imagerie diagnostique, conformément aux dispositions des nouveaux décrets ;

que la SARL CIMSO disposait, dans le cadre réglementaire antérieur, d'autorisations d'exploiter sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE SAINT-OUEN :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla à usage médical, non mise en œuvre ;
- un scanographe à usage médical, non mise en œuvre ;

que ces autorisations avaient été délivrées dans le cadre du besoin exceptionnel par décision en date du 20 janvier 2022, avec une date limite de mise en œuvre fixée au 19 janvier 2026 ;

que cette procédure spécifique avait pour objectif l'installation rapide des équipements matériels lourds autorisés dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT

que le projet initial autorisé prévoyait une localisation au 7 avenue Gabriel Péri 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, la destruction des locaux initialement dédiés à l'imagerie conventionnelle et la construction d'un nouvel immeuble intégrant à la fois les équipements matériels lourds (un appareil d'IRM et un scanner) et l'activité conventionnelle ;

que le permis de construire a conduit à des interrogations de la part des services de la Mairie de Saint-Ouen et à de multiples échanges avec le promoteur au cours de l'année 2024 ; qu'à ce jour aucune décision n'a été prise concernant cette construction ;

que le promoteur n'a pas été en mesure de débiter l'exécution des autorisations délivrées en 2022 ; que, face à ces difficultés, il a identifié un nouveau site d'implantation situé à 150 mètres du site initial, dans un immeuble existant nécessitant des travaux d'aménagement ;

toutefois, que l'opérateur n'a pas transmis l'adresse exacte de ce nouvel immeuble et qu'aucune adresse ne figure sur les plans des locaux ;

que les éléments communiqués dans le dossier promoteur ne permettent pas de garantir, à ce stade, la faisabilité technique et opérationnelle de l'installation des équipements sur ce nouveau site, ni le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDÉRANT

par ailleurs, que le site proposerait une accessibilité au plateau technique relativement limitée, avec une ouverture du lundi au vendredi, de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 19h00 ;

que deux plages horaires quotidiennes seraient réservées aux prises en charge en urgence ; qu'elles seraient en priorité destinées à la prise en charge des patients des établissements partenaires ;

CONSIDÉRANT

que la SARL CIMSO indique que 11 des 23 radiologues du groupe REVELIS exerceraient sur le site concerné ;

que ces praticiens interviennent également sur les 18 autres sites exploités par le groupe REVELIS ;

qu'il n'est pas possible de connaître le nombre de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) prévus sur le site, le dossier ne mentionnant que l'effectif global du groupe sans la répartition envisagée pour le site ;

que par ailleurs, aucun plan de recrutement n'a été présenté ;

CONSIDÉRANT que le dossier manque de précisions sur l'organisation médicale sur site, en effet que le projet transmis est celui du groupe REVELIS et non le projet spécifique identifié pour le site de Saint-Ouen ;

CONSIDÉRANT que le groupe REVELIS dispose d'un système RIS et PACS commun à l'ensemble de ses sites, avec intégration des comptes rendus directement dans le dossier médical personnalisé (DMP) ;

CONSIDÉRANT que le porteur du projet ne formule pas d'engagement sur la part des actes qui serait réalisée aux tarifs opposables ;

CONSIDÉRANT que la prise en charge du premier patient est prévue pour le 1^{er} mai 2026, ce qui semble peu probable vu les éléments d'incertitude sur l'opération immobilière du projet décrits ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle du scanner est estimée à 5 500 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 500 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 4 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 6 500 examens au bout de trois ans ;

CONSIDÉRANT que l'ancrage territorial n'est pas décrit ; que les conventions transmises émanent plutôt de sites hors de la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

ainsi, que les radiologues du groupe participent à des astreintes sur des établissements de santé hors de la zone de proximité de la Seine-Saint-Denis, certains radiologues participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) sur les zones de proximité de Paris et du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas totalement satisfaites, la conformité des locaux ne pouvant être vérifiée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3), notamment en matière de ressources médicales et paramédicales, d'ancrage territorial et d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT ainsi, que les conditions d'octroi prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique ne sont pas réunies dans leur globalité ;

CONSIDÉRANT en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE SAINT-OUEN n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, compte tenu des incertitudes demeurant sur la localisation et la faisabilité immobilière du projet ainsi qu'en matière notamment :

- de projet médical, les éléments présentés étant largement issus du groupe REVELIS, sans déclinaison propre au centre de Saint-Ouen et sans précision sur l'organisation des vacations en pôles d'organes ne permettant pas d'apprécier la structuration effective de l'offre de soins sur le site ;
- de ressources humaines, le nombre de radiologues spécifiquement affecté au site n'étant pas précisé, les données relatives aux manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) globales ne permettant pas d'évaluer les moyens dédiés au site et le plan de recrutement n'étant pas communiqué ;
- d'accessibilité avec une accessibilité horaire limitée et une absence d'engagements d'accessibilité aux soins ;
- d'ancrage territorial et de permanence des soins, celle-ci étant assurée sur d'autres départements mais non précisée avec les établissements du territoire ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SARL CIMSO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE SAINT-OUEN (n°Finess ET : 930031554), 7 avenue Gabriel Péri 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL CIMSO (n°Finess EJ : 930031547)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE SAINT-OUEN (n°Finess ET : 930031554)

Type d'équipement	Nombre précédemment autorisé non mis en œuvre	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	0
Scanner	1	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00023

Décision n°DOS-2025/2520 relative à la
demande présentée par le GIE SCANNER-IRM DE
MONTFERMEIL en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE
SCANNER IRM DE MONTFERMEIL.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2520

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le GIE SCANNER-IRM DE MONTFERMEIL (n°Finess EJ : 930000849), dont le siège social est situé 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL (n°Finess ET : 930026836), 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GIE SCANNER-IRM DE MONTFERMEIL constitue l'entité juridique porteuse du plateau d'imagerie mutualisé (PIMM) de Montfermeil, intégré au sein du groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil ;

que cette structure repose sur une gouvernance partagée entre le secteur public et le secteur privé, réunissant les radiologues hospitaliers, les praticiens libéraux du SCM CIMM (dont les Drs Nguyen et Derridj), et les membres du groupe IMPF, dans le cadre d'un GCS de moyens de droit privé ;

CONSIDÉRANT	que le GIE SCANNER-IRM DE MONTFERMEIL disposait sur le site du CENTRE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ; - deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de quatre équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de la qualité du projet médical, fondé sur une gouvernance partagée entre le secteur public et les radiologues libéraux, assurant une coordination efficace et une mutualisation des ressources au sein du plateau d'imagerie mutualisé (PIMM), - de son implantation au sein d'un établissement hospitalier, assurant une intégration fonctionnelle dans les parcours de soins et une complémentarité avec les autres spécialités médicales du site, - de l'ancrage territorial renforcé, illustré par des coopérations structurées avec le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Grand Paris Nord-Est et un partenariat en cours avec la CPTS Clichy-sous-Bois – Montfermeil,

- de l'accessibilité financière, garantie par une politique tarifaire sans dépassement d'honoraires, permettant une prise en charge sans reste à charge pour les patients,
- des horaires étendus, incluant une ouverture du lundi au samedi et un dispositif de garde 24h/24 assurant la continuité des soins,
- de la participation active à la permanence des soins, en lien avec les services d'urgence hospitaliers et les médecins généralistes du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le GIE SCANNER-IRM DE MONTFERMEIL **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL (n°Finess ET : 930026836), 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE SCANNER-IRM DE MONTFERMEIL (n°Finess EJ : 930000849)

CENTRE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL (n°Finess ET : 930026836)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00024

Décision n°DOS-2025/2523 relative à la
demande présentée par la SARL C.I.M.A en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER
IRM C.I.M.A.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2523

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SARL C.I.M.A. (n°Finess EJ : 930021936), dont le siège social est situé 11 avenue de la République 93600 Aulnay-sous-Bois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM C.I.M.A (n°Finess ET : 930026893), 11 avenue de la République 93600 Aulnay-sous-Bois ;
- VU** la demande concomitante présentée par la SARL C.I.M.A. (n°Finess EJ : 930021936), dont le siège social est situé 11 avenue de la République 93600 Aulnay-sous-Bois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'AULNAY (structure sans n°Finess ET), 4 rue Maryse Bastié 93600 Aulnay-sous-Bois ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SARL C.I.M.A. (Centre d'Imagerie Médicale d'Aulnay) est une structure privée implantée à Aulnay-sous-Bois, adossée à l'Hôpital Privé de l'Est Parisien (HOPEP) du groupe Ramsay Santé ;

que la SARL C.I.M.A. est intégrée au groupe IMPF (Imagerie Médicale de la Plaine-de-France), acteur de l'imagerie en Seine-Saint-Denis, bénéficiant d'une organisation mutualisée des ressources humaines, techniques et numériques ;

	que la SARL est l'entité juridique qui exploite le site du Centre Scanner IRM C.I.M.A., situé à Aulnay-sous-Bois, dans les locaux de l'Hôpital Privé de l'Est Parisien (HOPEP) ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur dispose d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie et d'un appareil d'échographie ; que la SARL C.I.M.A. disposait sur le site du CENTRE SCANNER IRM C.I.M.A dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; - deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ; - un second appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla, non mise en œuvre ;
CONSIDÉRANT	que ce second appareil d'IRM a été autorisé en janvier 2022 dans le cadre d'une procédure de besoins exceptionnels visant à répondre à des besoins en imagerie en coupes non couverts sur le département de la Seine-Saint-Denis ; que le promoteur s'était alors engagé pour une mise en service sur le site autorisé début 2023, en cohérence avec l'objectif de cette procédure spécifique d'installation rapide des équipements matériels lourds autorisés dans ce cadre ; toutefois, que l'appareil n'a toujours pas été mis en service à ce jour ; que le promoteur avait évoqué dans son dossier le projet d'un transfert ultérieur de l'équipement au sein de la Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) Hommage en cours de construction à Aulnay-Nord, à proximité de la future gare du Grand Paris Express - Val Francilia, dans une logique de développement territorial de l'offre de soins ; que le transfert envisagé impliquait la nécessité d'une nouvelle implantation géographique et le dépôt d'une nouvelle demande en vue de l'obtention de l'autorisation sur le nouveau site géographique, en compatibilité avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;
CONSIDÉRANT	dans ce contexte, que la SARL C.I.M.A. a déposé concomitamment un dossier de demande de création pour l'exploitation d'un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'AULNAY dont l'implantation est sollicitée au sein de la MSP Hommage, 4 rue Maryse Bastié 93600 Aulnay-sous-Bois ;
CONSIDÉRANT	que la demande, telle que présentée, portant sur le site du CENTRE SCANNER IRM C.I.M.A, vise à poursuivre l'exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique installés dans le respect du cadre réglementaire en vigueur, à hauteur de trois équipements matériels lourds ;
CONSIDÉRANT	toutefois, que la demande de création déposée par la SARL C.I.M.A. sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'AULNAY n'a pas été priorisée dans le cadre de cette campagne d'autorisations, après examen comparatif des mérites respectifs des différents dossiers présentés sur le territoire et consultation des membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins ;
CONSIDÉRANT	par conséquent, que l'Agence régionale de santé considère que la SARL C.I.M.A. conserve la possibilité d'installer le second appareil d'IRM sur le site du CENTRE SCANNER IRM C.I.M.A. comme précédemment autorisé par décision n°DOS-2022/213 du 20 janvier 2022 ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

	toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	que le projet médical vise notamment à développer la prise en charge des spécialités d'organes, dont la cardiologie et de l'oncologie ;
CONSIDÉRANT	que les appareils déjà installés sont exploités du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 ainsi que le samedi matin ;
CONSIDÉRANT	que le projet s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales en nombre suffisant avec notamment 4 équivalents temps plein de radiologues et 4 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) prévus pour exploiter les équipements d'imagerie médicale en coupes ; qu'elles seront complétées par le recrutement de 3 ETP de MERM supplémentaires ;
CONSIDÉRANT	que l'activité réalisée en 2023 est de 17 946 examens de scanner et 14 011 examens d'IRM ; que le promoteur prévoit une augmentation d'activité avec une activité prévisionnelle estimée à 19 000 examens par an de scanners et à 16 000 examens par an d'IRM (24.000 en prenant en compte l'activité liée à l'IRM restant à installer) ;
CONSIDÉRANT	que le groupe IMPF participe à la permanence des soins en établissements de santé par le biais d'un système d'astreintes de radiologues et de MERM mutualisé entre plusieurs sites ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM C.I.M.A conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM C.I.M.A apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de projet médical : adaptation aux besoins du territoire, avec une offre de soins intégrée à l'Hôpital Privé de l'Est Parisien (HOPEP), répondant à une forte demande en imagerie dans une commune densément peuplée, ayant motivé en 2022 l'autorisation d'un IRM supplémentaire sur le site, restant à installer ;

- de plateau technique : constitution d'un plateau technique complet, incluant deux scanners, deux IRM autorisées (dont une installée), une table interventionnelle, des équipements d'imagerie conventionnelle et une activité de radiologie interventionnelle, permettant une prise en charge polyvalente et spécialisée, notamment en cardiologie, néphrologie, oncologie et pathologies ostéo-articulaires ;
- de ressources humaines médicales et paramédicales, avec une équipe de quatre radiologues aux expertises complémentaires, sept ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale et neuf ETP de secrétaires médicales, assurant une couverture étendue et une prise en charge continue des patients ;
- d'ancrage territorial, matérialisé par des conventions de coopération avec de nombreuses structures sanitaires et médico-sociales du département (CMPR, Fondation Sainte-Marie, Cliniques du Bourget et Bois d'Amour, EHPAD, CPTS), garantissant une continuité des soins et une coordination efficace des parcours ;
- de participation à la permanence des soins en établissements de santé ;
- d'accessibilité financière avec au moins 50% des actes facturés sans dépassement d'honoraires ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SARL C.I.M.A. **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM CIMA (n°Finess ET : 930026893), 11 avenue de la République 93600 Aulnay-sous-Bois.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil dont l'autorisation est reconduite, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL C.I.M.A. (n°Finess EJ : 930021936)

CENTRE SCANNER IRM C.I.M.A (n°Finess ET : 930026893)

Type d'équipement	Nombre autorisé et installé	Nombre précédemment autorisé et non mis en œuvre	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	1	2 *
Scanner	2	0	2	2

**reconduction de l'IRM autorisée par décision n°DOS-2022/213 du 20 janvier 2022 sur le site du CENTRE SCANNER IRM C.I.M.A, dont le transfert était sollicité sur un autre site à Aulnay-sous-Bois dans le cadre de cette procédure*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00022

Décision n°DOS-2025/2525 relative à la
demande présentée par la SAS CENTRE
IMAGERIE MEDICALE BOURGET en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE BOURGET.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2525

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS CENTRE IMAGERIE MEDICALE BOURGET (n°Finess EJ : 930031505), dont le siège social est situé 7 rue Rigaud 93350 Le Bourget, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE BOURGET (n°Finess ET : 930031513), 7 rue Rigaud 93350 Le Bourget ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS Centre imagerie médicale Bourget est une société à but lucratif exploitant un centre d'imagerie médicale, appartenant au groupe Imagerie Médicale Paris France (IMPF), et adossée à la Clinique du Bourget, établissement de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDÉRANT que la SAS CENTRE IMAGERIE MEDICALE BOURGET disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE BOURGET dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation ou des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

	ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE BOURGET conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE BOURGET apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de : - d'un projet médical structuré, adossé à la Clinique du Bourget, établissement de soins de suite et de réadaptation, avec une organisation dédiée à la prise en charge des pathologies neurologiques et orthopédiques, - d'un ancrage territorial renforcé, avec une participation au SAS et des partenariats établis avec des structures locales (CMPR, Fondation Sainte Marie, CPTS) assurant la continuité des soins et la fluidité des parcours, - d'une accessibilité financière encadrée, avec une pratique en secteur 2 OPTAM, 50% des actes réalisés en secteur 1, et une attention portée aux publics fragiles (CMU, ALD), - d'une organisation étendue, avec une ouverture du lundi au vendredi, des créneaux dédiés aux urgences et aux patients à mobilité réduite, et une astreinte scanner prévue pour assurer une réponse aux soins non programmés ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS CENTRE IMAGERIE MEDICALE BOURGET **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE BOURGET (n°Finess ET : 930031513), 7 rue Rigaud 93350 Le Bourget.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS CENTRE IMAGERIE MEDICALE BOURGET à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS CENTRE IMAGERIE MEDICALE BOURGET (n°Finess EJ : 930031505)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE BOURGET (n°Finess ET : 930031513)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00020

Décision n°DOS-2025/2529 relative à la
demande présentée par la SA CENTRE MEDICO
CHIRURGICAL FLOREAL en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL
FLOREAL.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2529

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL (n°Finess EJ : 930000419), dont le siège social est situé 40 rue Floréal 93170 Bagnole, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL (n°Finess ET : 930300082), 40 rue Floréal 93170 Bagnole ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL constitue l'entité juridique porteuse de l'activité d'imagerie diagnostique réalisée au sein du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL, établissement privé situé à Bagnole, en Seine-Saint-Denis, appartenant au groupe Almayva Santé ;

CONSIDÉRANT que la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL disposait sur le site de CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

	ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de la structuration du projet médical, adossé à un établissement chirurgical majeur du territoire, avec une activité polyvalente en imagerie abdomino-thoracique, ostéoarticulaire, cardiologique et cancérologique ; - de l'intégration territoriale forte, avec des coopérations formalisées avec des établissements de santé (Hôpital privé du Vert Galant, Clinique Paris Lilas, ICPC, IMPF), des réseaux spécialisés (DSR Oncorif, Océane, CINFO), et une participation active à la CPTS ; - de la permanence des soins assurée 24h/24 et 7j/7, grâce à une organisation en astreinte radiologique et manipulations, en appui aux urgences internes et aux demandes du territoire (SAMU, médecine de ville) ; - de l'accessibilité financière, avec une pratique en secteur 1 et secteur 2 OPTAM, garantissant un encadrement des dépassements d'honoraires et une prise en charge adaptée aux publics fragiles ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL (n°Finess ET : 930300082), 40 rue Floréal 93170 Bagnolet.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL (n°Finess EJ : 930000419)

CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL (n°Finess ET : 930300082)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00021

Décision n°DOS-2025/2531 relative à la demande présentée par la SAS CLINIQUE PARIS LILAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DES LILAS.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2531

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE PARIS LILAS (n°Finess EJ : 930000492), dont le siège social est situé 41 avenue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DES LILAS (n°Finess ET : 930300264), 41 avenue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS CLINIQUE PARIS LILAS est l'entité juridique porteuse des autorisations d'équipements matériels lourds (EML) pour le site de la Clinique des Lilas, située à Les Lilas (Seine-Saint-Denis) ;
qu'elle assure l'exploitation directe du plateau technique d'imagerie diagnostique ;

que la CLINIQUE PARIS LILAS est un établissement de santé privé à but lucratif avec une spécialisation en chirurgie ;

CONSIDÉRANT que la SAS CLINIQUE PARIS LILAS disposait sur le site de la CLINIQUE DES LILAS dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 3 Tesla, mise en œuvre ;

- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DES LILAS conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DES LILAS apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de structuration du projet médical, avec une articulation forte entre le plateau d'imagerie et l'activité chirurgicale ostéo-articulaire de l'établissement, permettant une prise en charge spécialisée des pathologies locomotrices, tant pour une population jeune et sportive que pour des patients âgés ou polyopathologiques ;
- de qualité et de polyvalence du plateau technique, intégrant un scanner, deux IRM (1,5 et 3 Teslas), ainsi que des équipements de radiologie conventionnelle, d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie, assurant une réponse complète aux besoins diagnostiques du territoire ;
- de continuité des soins, grâce à une astreinte dédiée aux patients hospitalisés en dehors des horaires d'ouverture, et une amplitude horaire étendue sur 312 jours par an ;
- de coopération territoriale, avec la mise en place d'une convention avec la Clinique Floréal, permettant l'orientation des patients en cas d'indisponibilité des équipements et renforçant la fluidité des parcours de soins ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SAS CLINIQUE PARIS LILAS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DES LILAS (n°Finess ET : 930300264), 41 avenue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS CLINIQUE PARIS LILAS (n°Finess EJ : 930000492)

CLINIQUE DES LILAS (n°Finess ET : 930300264)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00018

Décision n°DOS-2025/2534 relative à la
demande présentée par la SAS MAT en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER
HOFFMANN.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2534

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS MAT (n°Finess EJ : 940028897), dont le siège social est situé 10 rue de l'Orangerie 94170 Le Perreux-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER HOFFMANN (n°Finess ET : 930026745), 35 rue Paul Cavare 93110 Rosny-sous-Bois ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS MAT est l'entité juridique porteuse des autorisations d'équipements matériels lourds (EML) pour le site du CENTRE SCANNER HOFFMANN, situé à Rosny-sous-Bois, en Seine-Saint-Denis ;

que la SAS MAT est une société exclusivement composée de médecins radiologues, tous membres de la SELAS IMEF, et qu'elle assure l'exploitation directe des équipements d'imagerie en coupes (IRM et scanner) sur ce site ;

que le CENTRE SCANNER HOFFMANN constitue une unité géographique complète d'imagerie médicale, intégrant la radiologie conventionnelle, l'échographie, la mammographie, le scanner et l'IRM, et qu'il est adossé à une offre de soins de ville incluant une consultation de médecine générale, un cabinet infirmier et un laboratoire de biologie médicale à proximité immédiate ;

CONSIDÉRANT	que la SAS MAT disposait sur le site du CENTRE SCANNER HOFFMANN dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER HOFFMANN conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER HOFFMANN apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de : - de la structuration du projet médical, porté par la SAS MAT, société exclusivement composée de radiologues membres de la SELAS IMEF, avec une organisation par pôles d'organes et une expertise reconnue dans les domaines de la neurologie, de la pédiatrie, de la gynécologie, de l'ostéoarticulaire et de la cancérologie, - de la qualité du plateau technique, intégrant IRM, scanner, ainsi que des équipements de radiologie conventionnelle, d'échographie et de mammographie, permettant une prise en charge complète sur site, - de l'ancrage territorial, illustré par des partenariats formalisés avec le CH André Grégoire, des EHPAD, des CMS, et une participation active à la CPTS RoViRa, assurant une articulation efficace avec les acteurs locaux de santé,
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SAS MAT **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER HOFFMANN (n°Finess ET : 930026745), 35 rue Paul Cavare 93110 Rosny-sous-Bois.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS MAT à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS MAT (n°Finess EJ : 940028897)

CENTRE SCANNER HOFFMANN (n°Finess ET : 930026745)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00030

Décision n°DOS-2025/2536 relative à la
demande présentée par la SAS HABBOR en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un
équipement matériel lourd d'imagerie
diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE
MEDICALE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2536

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS HABBOR (n°Finess EJ : 930025564), dont le siège social est situé 135 avenue Vauban 93190 Livry-Gargan, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET : 930025572), 68 avenue Gambetta 93190 Livry Gargan ;
- VU** les demandes concomitantes déposées respectivement par :
- la SARL IMAGERIE LIVRY VAUBAN (n°Finess EJ : 930008149) sur le site CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET : 930013958) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un scanner,
 - et le GIE AURALI (n°Finess EJ : 930032180) sur le site CENTRE IMAGERIE AURALI LIVRY GARGAN (n°Finess ET : 930032198) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS HABBOR est l'une des entités juridiques porteuses d'autorisations d'équipements matériels lourds (EML) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE LIVRY-GARGAN ;

que cette structure est intégrée au groupe IMEF, et qu'elle participe à l'exploitation coordonnée d'un plateau technique partagé avec la SARL IMAGERIE LIVRY VAUBAN et le GIE AURALI ;

CONSIDÉRANT	que la SAS HABBOR disposait sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en outre, la SARL IMAGERIE LIVRY VAUBAN dispose d'une autorisation d'exploiter un scanner sur le même site ; que le GIE AURALI dispose d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le même site ; qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à trois appareils (deux IRM et un scanner) au sein d'un même site géographique ; que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ; ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de structuration de l'offre de soins, avec un plateau technique complet incluant radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, IRM et scanner et, permettant une prise en charge diversifiée et adaptée aux besoins du territoire ;
- d'organisation médicale par pôles d'organes, assurée par les radiologues du groupe IMEF, avec des vacations spécialisées en pédiatrie, neurologie, gynécologie, ostéoarticulaire, digestif ;
- de réactivité dans la prise en charge, avec des délais de rendez-vous courts (environ 7 jours en IRM) et une capacité à répondre aux demandes urgentes dans les 24 heures pendant les horaires d'ouverture ;
- de participation active aux RCP et aux coopérations territoriales, avec des conventions signées avec plusieurs établissements hospitaliers (Montfermeil, Jean Verdier, Saint Camille, Avicenne), des structures médico-sociales locales, et une implication dans les CPTS du territoire ;
- de permanence des soins, assurée par un système d'astreinte et de téléradiologie intra-groupe, garantissant la prise en charge des examens urgents et la continuité des soins sur l'ensemble des sites du groupe IMEF ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS HABBOR **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET : 930025572), 68 avenue Gambetta 93190 Livry Gargan.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS HABBOR (n°Finess EJ : 930025564)

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET : 930025572)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00029

Décision n°DOS-2025/2537 relative à la
demande présentée par la SARL IMAGERIE LIVRY
VAUBAN en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter un équipement matériel lourd
d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE
D'IMAGERIE MEDICALE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2537

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SARL IMAGERIE LIVRY VAUBAN (n°Finess EJ : 930008149), dont le siège social est situé 135 avenue Vauban 93190 Livry-Gargan, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET : 930013958), 68 avenue Gambetta 93190 Livry Gargan ;
- VU** les demandes concomitantes déposées respectivement par :
- la SAS HABBOR (n°Finess EJ : 930025564) sur le site CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET : 930025572) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM,
- le GIE AURALI (n°Finess EJ : 930032180) sur le site CENTRE IMAGERIE AURALI LIVRY GARGAN (n°Finess ET : 930032198) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE, exploité par la SARL Imagerie Livry Vauban est membre du GIE IMAGERIE MEDICALE EST FRANCILIEN (GIE IMEF), du GIE HALEV et du GIE PACRIS ;

qu'il est associé au Groupe IMEF (Imagerie Médicale de l'Est Francilien) ;

que le Centre est membre du réseau Vidi ;

CONSIDÉRANT	que la SARL IMAGERIE LIVRY VAUBAN disposait sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en outre, la SAS HABBOR dispose d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le même site ; que le GIE AURALI dispose d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le même site ; qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à trois appareils (deux IRM et un scanner) au sein d'un même site géographique ; que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ; ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, structuré autour de pôles spécialisés (pédiatrie, neurologie, gynécologie, ostéo-articulaire, digestif), permettant une prise en charge rapide des urgences, des pathologies complexes et des besoins spécifiques (femmes, personnes âgées, handicap) ;
- de composition et organisation de l'équipe, avec 21 radiologues et 8 MERM mutualisés sur le site, une équipe polyvalente et une organisation assurant la continuité des soins et la disponibilité en journée comme en urgence ;
- d'ancrage territorial, grâce à des coopérations formalisées avec les hôpitaux et structures du territoire (Jean Verdier, Montfermeil, Avicenne, Saint Camille, CMS, SSR, EHPAD, CPTS), favorisant la fluidité des parcours de soins et la participation aux RCP ;
- d'accessibilité financière, avec l'engagement de maintenir au moins 50% d'actes scanner sans dépassement d'honoraires, garantissant l'accès aux soins pour les publics les plus fragiles du territoire ;
- de permanence des soins, assurée par un système d'astreinte et de téléradiologie intra-groupe, garantissant la prise en charge des examens urgents et la continuité des soins sur l'ensemble des sites du groupe IMEF ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SARL IMAGERIE LIVRY VAUBAN **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET : 930013958), 68 avenue Gambetta 93190 Livry Gargan.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL IMAGERIE LIVRY VAUBAN (n°Finess EJ : 930008149)

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET : 930013958)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00054

Décision n°DOS-2025/2592 relative à la
demande présentée par la SCM SCANNER
MONTEVRAIN en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE
SCANNER MONTEVRAIN, 19 ROUTE DE PROVINS
77144 MONTEVRAIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2592

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SCM SCANNER MONTEVRAIN (n°Finess EJ : 770021194), dont le siège social est situé 19 route de Provins 77144 Montevrain, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER MONTEVRAIN (n°Finess ET : 770021202), 19 route de Provins 77144 Montevrain ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SELAS RESONANCE IMAGERIE (n°Finess EJ : 950014399) sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE MONTEVRAIN (n°Finess ET : 770017994) implanté à la même adresse pour l'exploitation de deux appareils d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 18 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord (27 demandes représentant 21 implantations pour 18 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la société SCM SCANNER MONTEVRAIN exploite un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site dénommé CENTRE SCANNER MONTEVRAIN, centre d'imagerie médicale situé à Montevrain ;

que ce site constitue l'un des pôles du réseau libéral du Centre d'Imagerie Médicale du Galilée, qui regroupe plusieurs cabinets d'imagerie en Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que la SCM SCANNER MONTEVRAIN disposait sur le site du CENTRE SCANNER MONTEVRAIN dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

qu'en outre, la SELAS RESONANCE IMAGERIE dispose d'une autorisation d'exploiter deux appareils d'IRM sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE MONTEVRAIN au niveau de la même implantation ;

qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à trois appareils (deux IRM et un scanner) au sein d'un même site géographique ;

que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER MONTEVRAIN conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER MONTEVRAIN apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- d'ancrage territorial, par une implantation au cœur d'un secteur médical dense ;

- de projet médical, par l'intégration du scanner dans un plateau technique complet (IRM, scanner, radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, ostéodensitométrie), au sein d'une structure pluridisciplinaire, avec une organisation des vacations par spécialité d'organe (pédiatrie, oncologie, neurologie, sénologie, interventionnelle), assurée par une équipe de radiologues expérimentés et mutualisés sur plusieurs sites ;
- de participation à la continuité des soins, par une présence médicale et paramédicale étendue du lundi au samedi, une organisation permettant la prise en charge des urgences non programmées, une procédure d'urgence formalisée, et une télé-expertise interne assurée par les radiologues du groupe ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SCM SCANNER MONTEVRAIN **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER MONTEVRAIN (n°Finess ET : 770021202), 19 route de Provins 77144 Montevrain.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SCM SCANNER MONTEVRAIN (n°Finess EJ : 770021194)

CENTRE SCANNER MONTEVRAIN (n°Finess ET : 770021202)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00053

Décision n°DOS-2025/2594 relative à la
demande présentée par la SELAS RESONANCE
IMAGERIE en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE
IMAGERIE MEDICALE DE LAGNY, 20 CHEMIN DE
GOUVERNES 77400 LAGNY-SUR-MARNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2594

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SELAS RESONANCE IMAGERIE (n°Finess EJ : 950014399), dont le siège social est situé 25 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE LAGNY (n°Finess ET : 770026219), 20 chemin de Gouvernes 77400 Lagny-sur-Marne ;
- VU** la demande concomitante déposée par :
- la SCM SCANNER MARNE-LA-VALLEE (n°Finess EJ : 770004968) sur le site du CENTRE DE SCANNER ET D'IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET : 770013738) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un scanner,
 - et le GIE IRM MARNE-LA-VALLEE (n°Finess EJ : 770016095) sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM MARNE-LA-VALLEE (n°Finess ET : 770020469), 22 chemin de Gouverne 77405 Lagny-sur-Marne implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 18 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord (27 demandes représentant 21 implantations pour 18 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que SELAS RESONANCE IMAGERIE est une société d'exercice libéral par actions simplifiée spécialisée en imagerie médicale, appartenant au groupe Résonance Imagerie, qui regroupe plusieurs centres en Île-de-France ;

	que le site d'implantation, le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE LAGNY est un cabinet de radiologie situé à Lagny-sur-Marne ;
CONSIDÉRANT	que la SELAS RESONANCE IMAGERIE disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE LAGNY dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en outre, la SCM SCANNER MARNE-LA-VALLEE dispose d'une autorisation d'exploiter un scanner sur le site du CENTRE DE SCANNER ET D'IMAGERIE MEDICALE au niveau de la même implantation ; que le GIE IRM MARNE-LA-VALLEE dispose d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM MARNE-LA-VALLEE au niveau de la même implantation ; qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes est porté à trois appareils (deux IRM et un scanner) au sein d'un même site géographique ; que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ; ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE LAGNY conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE LAGNY apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'implantation dans une zone géographique peu dotée, de polyvalence de l'activité et d'ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, caractérisé en autres par plusieurs partenariats et coopérations ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SELAS RESONANCE IMAGERIE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE LAGNY (n°Finess ET : 770026219), 20 chemin de Gouvernes 77400 Lagny-sur-Marne.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELAS RESONANCE IMAGERIE (n°Finess EJ : 950014399)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE LAGNY (n°Finess ET : 770026219)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00052

Décision n°DOS-2025/2595 relative à la
demande présentée par la SCM SCANNER
MARNE LA VALLEE en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CTRE DE SCANNER ET D'IMAGERIE
MEDICALE, 20 B CHEMIN DE GOUVERNES 77400
LAGNY-SUR-MARNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2595

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SCM SCANNER MARNE-LA-VALLEE (n°Finess EJ : 770004968), dont le siège social est situé 3b rue Pierre Mendès France 77200 Torcy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE SCANNER ET D'IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET : 770013738), 20b chemin de Gouvernes 77400 Lagny-sur-Marne ;
- VU** les demandes concomitantes déposées par :
- la SELAS RESONANCE IMAGERIE (n°Finess EJ : 950014399), sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE LAGNY (n°Finess ET : 770026219), implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM,
 - et le GIE IRM MARNE-LA-VALLEE (n°Finess EJ : 770016095) sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM MARNE-LA-VALLEE (n°Finess ET : 770020469), 22 chemin de Gouverne 77405 Lagny-sur-Marne implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 18 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord (27 demandes représentant 21 implantations pour 18 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SCM SCANNER MARNE-LA-VALLEE, société civile de moyens, met à disposition des moyens techniques pour l'exploitation d'un scanographe sur le site du Centre de Scanner et d'Imagerie Médicale ;

CONSIDÉRANT	que la SCM SCANNER MARNE LA VALLEE disposait sur le site du CENTRE DE SCANNER ET D'IMAGERIE MEDICALE dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en outre, la SELAS RESONANCE IMAGERIE dispose d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE LAGNY au niveau de la même implantation ; que le GIE IRM MARNE-LA-VALLEE dispose d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM MARNE-LA-VALLEE au niveau de la même implantation ; qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes est porté à trois appareils (deux IRM et un scanner) au sein d'un même site géographique ; que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ; ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE SCANNER ET D'IMAGERIE MEDICALE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE SCANNER ET D'IMAGERIE MEDICALE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'implantation dans une zone géographique peu dotée, de polyvalence de l'activité et d'ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, caractérisé en autres par plusieurs partenariats et coopérations ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SCM SCANNER MARNE LA VALLEE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE SCANNER ET D'IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET : 770013738), 20b chemin de Gouvernes 77400 Lagny-sur-Marne.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SCM SCANNER MARNE-LA-VALLEE (n°Finess EJ : 770004968)

CENTRE DE SCANNER ET D'IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET : 770013738)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00032

Décision n°DOS-2025/2596 relative à la
demande présentée par la SELAS RESONANCE
IMAGERIE en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE
IMAGERIE MEDICALE DE TORCY, 3 B RUE PIERRE
MENDES FRANCE 77200 TORCY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2596

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SELAS RESONANCE IMAGERIE (n°Finess EJ : 950014399), dont le siège social est situé 25 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE TORCY (n°Finess ET : 770023224), 3b rue Pierre Mendès France 77200 Torcy ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 18 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord (27 demandes représentant 21 implantations pour 18 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SELAS RESONANCE IMAGERIE est une structure privée organisée en cabinet de ville, exploitant le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE TORCY et appartenant au réseau Résonance Imagerie ;

CONSIDÉRANT que la SELAS RESONANCE IMAGERIE disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE TORCY dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre le 25 janvier 2021 ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'une IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de deux équipements matériels lourds, n'excédant pas le seuil de trois appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT que le promoteur proposera sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT que la structure dispose en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle, composé notamment de salles de radiologie, d'échographes, de mammographes et d'un appareil d'ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT que la demande d'un appareil supplémentaire s'inscrit dans une dynamique de développement du site, visant à compléter l'offre existante et à répondre à une demande croissante en neurologie, oncologie, orthopédie et imagerie cardiaque ;

que la mise en service du nouvel équipement est prévue à court terme le 1^{er} mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE TORCY conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE TORCY apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical axé sur une offre en imagerie polyvalente et structurée par pôle d'organe ;
- de l'ancrage territorial dans le maillage local de l'offre de soins ;
- de mutualisation des ressources humaines (15 radiologues, 5 ETP MERM) ;
- de coopérations avec des établissements de santé (GHEF, HPMC, Clinique de Montévrain) et structures médico-sociales (EHPAD, SSR) ;
- d'accessibilité financière (secteur 1 et OPTAM) ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SELAS RESONANCE IMAGERIE **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE TORCY (n°Finess ET : 770023224), 3b rue Pierre Mendès France 77200 Torcy.

Cette autorisation inclut l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par SELAS RESONANCE IMAGERIE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELAS RESONANCE IMAGERIE (n°Finess EJ : 950014399)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE TORCY (n°Finess ET : 770023224)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	0	1	1	1
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00050

Décision n°DOS-2025/2598 relative à la
demande présentée par la SCM RENE SERRA en
vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site du CENTRE D IMAGERIE
RENE SERRA, 980 RUE CHARLES DE GAULLE
77100 MAREUIL-LES-MEAUX

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2598

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SCM RENE SERRA (n°Finess EJ : 770016061), dont le siège social est situé 8 b rue des Cordeliers 77100 Meaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA (n°Finess ET : 770020279), 980 rue Charles de Gaulle 77100 Mareuil-les-Meaux ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 18 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord (27 demandes représentant 21 implantations pour 18 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SCM (Société Civile de Moyens) RENE SERRA est une structure juridique constituée entre médecins radiologues, destinée à mutualiser les moyens matériels et logistiques nécessaires à l'exercice de leur activité. ;

qu'elle est membre du GIE IRM Meaux et du GIE de la Goële ; qu'elle fait partie du réseau Meaux CMSM ;

que le CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA, est un des centres d'imagerie supporté juridiquement par la SCM RENE SERRA et qu'il est situé à proximité de la Clinique médico-chirurgical de Saint-Faron ;

CONSIDÉRANT	que la SCM RENE SERRA disposait sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ; - deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de quatre équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de projet médical, avec une offre structurée, spécialisée et adaptée aux besoins du territoire ; - d'intégration dans des réseaux et parcours de soins diversifiés ; - d'ancrage territorial grâce à une collaboration étroite avec les acteurs locaux, publics et privés ; - et de participation à la permanence des soins, en lien avec la Clinique médico-chirurgicale de Saint-Faron (astreintes de nuit et de week-end, vacations de radiologues en horaires élargis) ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SCM RENE SERRA **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA (n°Finess ET : 770020279), 980 rue Charles de Gaulle 77100 Mareuil les Meaux.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SCM RENE SERRA (n°Finess EJ : 770016061)

CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA (n°Finess ET : 770020279)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00031

Décision n°DOS-2025/2599 relative à la
demande présentée par le GIE SCANNER CARRE
HAUSSMANN en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du CTRE
IMAGERIE GIE SCANNER CARRE HAUSSMANN, 1
cours de la Gondoire 77600 JOSSIGNY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2599

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE SCANNER CARRE HAUSSMANN (n°Finess EJ : à créer), dont le siège social est situé 1 cours de la Gondoire 77600 Jossigny, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE SCANNER CARRE HAUSSMANN (structure sans n°Finess ET), 1 cours de la Gondoire 77600 Jossigny ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 18 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord (27 demandes représentant 21 implantations pour 18 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est déposée par le groupement d'intérêt économique (GIE) SCANNER CARRE HAUSSMANN ;

que le GIE est le fruit d'un partenariat public/privé entre le Grand hôpital de l'est parisien (GHEF) et la SEL GRI ;

que la SEL GRI fait partie du groupe Résonnance ;

que la structure dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'appareils d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT	que le GIE SCANNER CARRE HAUSSMANN n'était pas autorisé dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE SCANNER CARRE HAUSSMANN ; ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ; que structure indique vouloir mettre en service un scanner sur ce site, n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;
CONSIDÉRANT	que l'accès à une IRM se fera sur le site du GHEF, membre du GIE ;
CONSIDÉRANT	que la mise en service du nouvel équipement est programmée le 1 ^{er} décembre 2025 ;
CONSIDÉRANT	que l'activité de la future machine est estimée à 5 500 examens la 1 ^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 7 071 actes au bout de 3 ans ;
CONSIDÉRANT	que le site d'implantation se situe dans le même bâtiment que le pôle médical de Marne-la-Vallée ; que le pôle médical regroupe l'ensemble des consultations du GHEF, des professionnels de santé médicaux et paramédicaux, une structure de soins non programmés ainsi qu'un laboratoire d'analyses médicales ; que le pôle médical se situe à 40 mètres du GHEF ;
CONSIDÉRANT	que le nouveau scanner permettra de désengorger les urgences de l'hôpital ;
CONSIDÉRANT	que l'équipement sera exploité du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 et le samedi de 8h30 à 13h30 ; qu'il sera exploité le samedi de 13h30 à 17h00 au bout de 6 mois d'activité ;
CONSIDÉRANT	que le fonctionnement du scanner sera assuré par 10 radiologues sur les 16 impliqués dans le GIE ; que l'équipe médicale sera complétée par 2,5 équivalents temps plein de manipulateurs en électroradiologie médicale ; que l'ensemble des postes est pourvu ;
CONSIDÉRANT	que le projet médical est polyvalent avec des examens prioritaires tels que les suivis oncologiques, les populations vulnérables, la pédiatrie, la traumatologie, les femmes enceintes et les patients atteints de maladies chroniques ;
CONSIDÉRANT	que les patients urgents et non programmés sont insérés dans le planning de la journée ;
CONSIDÉRANT	que les radiologues participent à la PDSES sur le site du GHEF ;
CONSIDÉRANT	que l'ancrage territorial du projet est important, au travers de partenariats avec les établissements de santé du territoire (GHEF et Hôpital Privé de Marne Chanteraine), les structures d'exercice coordonné, les établissements médico-sociaux ainsi qu'au travers de sa participation à la communauté professionnelle de territoire (CPTS) de proximité ;
CONSIDÉRANT	que le partenariat public-privé permet de garantir une offre d'imagerie en secteur 1 ;

CONSIDÉRANT	que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et d'effectifs ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à : - organiser les vacations en « pôles d'organes » avec un projet médical pluridisciplinaire et des examens prioritaires tels que les suivis oncologiques, les populations vulnérables, la pédiatrie, la traumatologie, les femmes enceintes et les patients atteints de maladies chroniques ; - disposer de ressources humaines médicales et paramédicales en nombre suffisant avec 10 des 16 radiologues du groupe exerçant sur le site et 2,5 ETP de MERM ; - mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients urgents et/ou non programmés avec des rendez-vous urgents intercalés entre les rendez-vous programmés ; - accéder à une offre de secteur 1 ; - participer à la PDES avec des radiologues prenant des gardes sur le GHEF ; - disposer des outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation avec RIS "OneManager" et PACS "Synapse" permettant d'accélérer les diagnostics et de mettre les résultats immédiatement à la disposition des patients et des prescripteurs ; - fluidifier les parcours de soins grâce à un ancrage territorial fort ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE SCANNER CARRE HAUSSMANN apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de projet médical, construit dans le cadre d'une coopération publique privé, adossé à un pôle médical disposant d'un centre de soins non programmés, bénéficiant de l'ensemble des consultations du GHEF et contribuant à désengorger le service d'accueil des urgences de l'hôpital ; - de plateau technique, associant radiologie conventionnelle et imagerie en coupes, en complémentarité avec le GHEF ; - de participation à la permanence des soins avec une ouverture prévue de la structure le samedi après-midi et la participation des radiologues à la PDES au sein du GHEF ; - d'ancrage territorial du projet médical en synergie avec plusieurs acteurs du territoire, en faveur de la fluidité des parcours ; - d'accessibilité financière ;
CONSIDÉRANT	que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le GIE SCANNER CARRE HAUSSMANN **est autorisé** à exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE SCANNER CARRE HAUSSMANN (n°Finess ET : à créer), 1 cours de la Gondoire 77600 Jossigny.

L'installation à l'avenir d'un deuxième et d'un troisième équipement d'imagerie diagnostique sur le site doit faire l'objet d'une information de l'ARS telle que prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique.

L'installation d'un troisième équipement conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par le GIE SCANNER CARRE HAUSSMANN à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service de l'équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique exploité dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : L'équipement matériel lourd sollicité dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figure en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE SCANNER CARRE HAUSSMANN (n°Finess EJ : à créer)

CENTRE IMAGERIE GIE SCANNER CARRE HAUSSMANN (n°Finess ET : à créer)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00030

Décision n°DOS-2025/2604 relative à la
demande présentée par la SCM RENE SERRA en
vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site de la SCM RENE SERRA
MAGNY, 28 rue de l'épinette 77700
MAGNY-LE-HONGRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2604

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SCM RENE SERRA (n°Finess EJ : 770016061), dont le siège social est situé 8 b rue des Cordeliers 77100 Meaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SCM RENE SERRA MAGNY (structure sans n°Finess ET), 28 rue de l'Épinette 77700 Magny-le-Hongre ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 18 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord (27 demandes représentant 21 implantations pour 18 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par la société civile de moyens (SCM) RENE SERRA ;

qu'elle fait partie du groupe centres d'imagerie médicale Coulommiers, Meaux, Saint-Maur (CMSM) ;

que le groupe est présent à Coulommiers, Meaux, Saint-Maur, Esbly, Mareuil-lès-Meaux, Dammarville en Goële ;

que le projet serait installé au sein d'un pôle médical à construire composé de médecins généralistes et spécialistes ainsi que d'un laboratoire et d'une pharmacie ;

que la structure disposerait d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie ainsi que d'appareils d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT	que la SCM RENE SERRA n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site de la SCM RENE SERRA MAGNY ; ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ; que la structure indique vouloir mettre en service 2 équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM et 1 scanner n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur proposerait sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
CONSIDÉRANT	que les équipements fonctionneraient du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et le samedi matin de 8h30 à 12h30 ;
CONSIDÉRANT	que le projet offrirait une imagerie spécialisée incluant la gynécologie, l'urologie, la sénologie, l'ostéoarticulaire, l'ORL et la neurologie ;
CONSIDÉRANT	que le fonctionnement des équipements de radiologie conventionnelle et diagnostique serait assuré par 19 radiologues du groupe, pour 4,4 équivalents temps plein (ETP) ; que l'équipe médicale serait complétée de 5,67 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
CONSIDÉRANT	que l'activité prévisionnelle du scanner est estimée à 9 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 9 400 examens au bout de 3 ans, que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 9 450 actes la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 9 750 examens au bout de 3 ans ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles sont globalement respectées ; toutefois que le promoteur n'a pas formalisé de protocole d'urgence ;
CONSIDÉRANT	par ailleurs, que le promoteur n'a pas envisagé une ouverture de la structure aux horaires de la permanence des soins ; que les modalités de contribution à la permanence des soins, en lien notamment avec les établissements de santé du territoire ne sont pas présentées ;
CONSIDÉRANT	que le porteur n'évoque pas le souhait de construire des partenariats ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur ne formule pas d'engagements relatifs à la part des actes prévus sur les appareils sollicités qui seraient réalisés aux tarifs opposables ;
CONSIDÉRANT	que cette demande n'est pas compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment de favoriser l'accessibilité financière, la mise en place d'une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et non programmés ainsi que la participation à la permanence des soins ; que le schéma régional de santé précise en outre que les besoins sont principalement orientés vers les zones les moins bien pourvues en imagerie, principalement en grande couronne, dans les villes bénéficiant de médecine de recours mais ne disposant pas d'imagerie en coupes ; que dans le cas présent, une offre d'imagerie en coupes existe à proximité, au GHEF et à Montévrain, à 5 kilomètres du site d'implantation envisagé ;

ainsi que les conditions d'octroi prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique ne sont pas réunies dans leur globalité ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur zone de proximité Seine-et-Marne Nord conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; aussi, que la reconduction des autorisations correspondantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la SCM RENE SERRA MAGNY n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical ;
- de localisation géographique sur une zone non dépourvue ;
- d'accessibilité financière ;
- d'ancrage territorial ;
- et de participation à la permanence des soins en établissement de santé ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SCM RENE SERRA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SCM RENE SERRA MAGNY (n°Finess ET : sans n°Finess), 28 rue de l'Épinette 77700 Magny-le-Hongre **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SCM RENE SERRA (n°Finess EJ : 770016061)

SCM RENE SERRA MAGNY (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00046

Décision n°DOS-2025/2605 relative à la
demande présentée par le GIE IRM
MARNE-LA-VALLEE en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CTRE IMAGERIE GIE IRM
MARNE-LA-VALLE, 22 CHEMIN DE GOUVERNE
77405 LAGNY-SUR-MARNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2605

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE IRM MARNE-LA-VALLEE (n°Finess EJ : 770016095), dont le siège social est situé 22 chemin de Gouvernes 77400 Lagny-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM MARNE-LA-VALLEE (n°Finess ET : 770020469), 22 chemin de Gouverne 77405 Lagny-sur-Marne ;
- VU** la demande concomitante déposée par :
- la SCM SCANNER MARNE-LA-VALLEE (n°Finess EJ : 770004968) sur le site du CENTRE DE SCANNER ET D'IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET : 770013738) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un scanner,
 - et la SELAS RESONANCE IMAGERIE (n°Finess EJ : 950014399), dont le siège social est situé 25 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE LAGNY (n°Finess ET : 770026219), 20 chemin de Gouvernes 77400 Lagny-sur-Marne ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 18 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord (27 demandes représentant 21 implantations pour 18 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) IRM Marne-la-Vallée regroupe notamment le Centre Hospitalier de Lagny-sur-Marne et plusieurs praticiens libéraux en radiologie ;

que le CENTRE D'IMAGERIE GIE IRM MARNE-LA-VALLEE est intégré au réseau du Groupe Résonance Imagerie ;

CONSIDÉRANT

que le GIE IRM MARNE-LA-VALLEE disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM MARNE-LA-VALLEE dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériels lourd, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

qu'en outre, la SCM SCANNER MARNE-LA-VALLEE dispose d'une autorisation d'exploiter un scanner sur le site du CENTRE DE SCANNER ET D'IMAGERIE MEDICALE au niveau de la même implantation ;

que la SELAS RESONANCE IMAGERIE dispose d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE LAGNY au niveau de la même implantation ;

qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes est porté à trois appareils (deux IRM et un scanner) au sein d'un même site géographique ;

que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM MARNE-LA-VALLEE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM MARNE-LA-VALLEE apparaît prioritaire notamment en matière d'implantation dans une zone géographique peu dotée, de polyvalence de l'activité et d'ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, caractérisé en autres par plusieurs partenariats et coopérations ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Le GIE IRM MARNE-LA-VALLEE **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM MARNE-LA-VALLEE (n°Finess ET : 770020469), 22 chemin de Gouverne 77405 Lagny-sur-Marne.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IRM MARNE-LA-VALLEE (n°Finess EJ : 770016095)

CENTRE IMAGERIE GIE IRM MARNE-LA-VALLEE (n°Finess ET : 770020469)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00035

Décision n°DOS-2025/2607 relative à la
demande présentée par la SAS IRM MARNE
CHANTEREINE en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM
MARNE CHANTEREINE, RUE CURIE 77177
BROU-SUR-CHANTEREINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2607

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IRM MARNE CHANTEREINE (n°Finess EJ : 770020378), dont le siège social est situé rue Curie 77177 Brou-sur-Chantereine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM MARNE CHANTEREINE (n°Finess ET : 770020386), rue Curie 77177 Brou-sur-Chantereine ;
- VU** la demande concomitante déposée par l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE (n°Finess EJ : 770004299) sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE (n°Finess ET : 770300010), implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un scanner ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 18 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord (27 demandes représentant 21 implantations pour 18 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS IRM MARNE CHANTEREINE est membre du groupe Résonance Imagerie ;

que le centre d'imagerie est situé au sein du Pôle Imagerie de l'Hôpital privé de Marne-Chantereine (Groupe Ramsay Santé) ;

CONSIDÉRANT	que la SAS IRM MARNE CHANTEREINE disposait sur le site de l'IRM MARNE CHANTEREINE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, dont un mis en œuvre en juillet 2024 et le second, mise en œuvre le 15 juin 2025 ; - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre le 2 septembre 2025 ; ainsi, que la présente demande vise à reconduire l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en outre, l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE dispose d'une autorisation d'exploiter un scanner sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE au niveau de la même implantation ; qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à quatre appareils (deux IRM et deux scanners) au sein d'un même site géographique ; que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ; ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'IRM MARNE CHANTEREINE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM MARNE CHANTEREINE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'adossement à un établissement de santé, de coopération territoriale et d'organisation et de participation à la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS IRM MARNE CHANTEREINE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM MARNE CHANTEREINE (n°Finess ET : 770020386), rue Curie 77177 Brou-sur-Chantereine.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IRM MARNE CHANTEREINE (n°Finess EJ : 770020378)

IRM MARNE CHANTEREINE (n°Finess ET : 770020386)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00051

Décision n°DOS-2025/2609 relative à la
demande présentée par le GRAND HOPITAL DE
L'EST FRANCILIEN en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du GHEF
MARNE LA VALLEE SITE JOSSIGNY, 2 COURS DE
LA GONDOIRE 77600 JOSSIGNY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2609

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN (n°Finess EJ : 770021145), dont le siège social est situé 6 rue Saint Fiacre 77100 Meaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site JOSSIGNY du GHEF MARNE-LA-VALLEE (n°Finess ET : 770019032), 2 cours de la Gondoire 77600 Jossigny ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 18 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord (27 demandes représentant 21 implantations pour 18 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le site JOSSIGNY du GHEF MARNE-LA-VALLEE est un établissement de santé public appartenant au GHEF, lequel est également composé des sites de Meaux Saint-Faron et de Coulommiers ;

que du fait des fusions opérées, le GHEF constitue à lui seul le GHT Nord 77 ;

que le GHEF dispose d'un plateau technique complet, comprenant notamment un service d'imagerie médicale assurant des examens de radiologie conventionnelle, d'échographie, de scanner et d'imagerie par résonance magnétique (IRM), ainsi qu'un service d'urgences, une maternité et plusieurs services de spécialités médicales et chirurgicales ;

CONSIDÉRANT

que le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN disposait sur le site JOSSIGNY du GHEF MARNE-LA-VALLEE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale, de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale, de puissance 3 Tesla, non mise en œuvre ;

que la mise en œuvre du second appareil IRM a été retardée par la construction du nouveau bâtiment ;

que le projet médico-soignant concernant ce second appareil a été récemment finalisé et validé par les instances du GHEF ;

que la mise en œuvre est programmée pour novembre 2025 ;

ainsi, que la présente demande vise à reconduire l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de quatre équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical prévoit plusieurs axes de développement :

- une organisation des vacations en « pôles d'organes »,
- une réponse à la demande en augmentation du bassin de population en forte croissance,
- l'accompagnement des filières médicales du GHEF, thrombectomie, cardiologie interventionnelle, oncologie, alertes AVC,
- l'introduction de l'intelligence artificielle afin d'accompagner les urgentistes dans l'interprétation des images de fractures difficiles à diagnostiquer,
- diminution du temps d'attente aux urgences ;

CONSIDÉRANT

que les appareils d'imagerie en coupes fonctionnent avec une équipe constituée de 6 équivalents temps plein (ETP) de radiologues n'exerçant que sur le site ;

que l'équipe médicale sera renforcée par le recrutement d'un ETP de radiologue ;

que les radiologues participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire du GHEF ;

que l'équipe paramédicale est composée de 23 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale et sera complétée par le recrutement de 5 ETP supplémentaires ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle des scanners est estimée à 4 824 examens dès la première année avec une montée en charge à 5 489 à compter de la troisième année ;

que l'activité prévisionnelle des appareils d'IRM est estimée à 21 842 examens dès la première année avec une montée en charge à 23 158 examens à compter de la troisième année ;

CONSIDÉRANT

que les locaux bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et ont été conçus pour répondre aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT

que les équipements bénéficient de la présence sur place d'un radiologue tous les jours de 9h à 18h30 ;

que la permanence des soins en établissement de santé est assurée de 18h30 à 8h30 (du lundi au vendredi) et de 18h30 à 9h00 (le week-end et les jours fériés), par rotation entre les trois sites hospitaliers hospitaliers (Coulommiers, Marne-La-Vallée et Meaux) ;

	que les patients urgents et/ou hospitalisés sont pris en charge par intercalation entre les rendez-vous programmés ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur ne formule pas d'engagements relatifs à la part des actes prévus sur les appareils sollicités qui seraient réalisés aux tarifs opposables ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur dispose d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage et de communication des images (PACS) interconnectés, permettant une gestion fluide et sécurisée des examens réalisés ; que ces outils numériques sont compatibles avec les exigences du plan Ségur et permettent la consultation à distance des examens, favorisant ainsi la téléradiologie interne ; que cette organisation garantit la continuité de la prise en charge, notamment dans le cadre de la permanence des soins, et contribue à l'amélioration de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des actes d'imagerie diagnostique ; que l'établissement utilise également la plateforme régionale Ortif, principalement pour des actes de télé radiologie et télé expertise en neurologie ;
CONSIDÉRANT	que le GHEF a constitué un GCS avec LNA Santé et la Fondation Renaissance Sanitaire qui a vocation à assurer les activités de SMR, USLD, EHPAD sur le site d'Orgemont à Meaux et de SMR addictologie et états végétatifs chroniques et pauci-relationnels sur le site de Coulommiers. en outre, que des liens formalisés sont établis avec le SMR de la clinique de Montévrain ; qu'une convention existe entre le GHEF et les EHPAD environnants dans le cadre de la filière gériatrique afin, notamment, de permettre des admissions directes en gériatrie sur appel téléphonique en évitant à la personne âgée un passage par les urgences ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site JOSSIGNY du GHEF MARNE-LA-VALLEE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical avec une organisation en « pôles d'organes » correspondants aux surspécialités telles que la thrombectomie, la cardiologie interventionnelle, la cancérologie et les alertes AVC,
- d'implantation dans un établissement de santé disposant d'un service d'accueil des urgences,
- de ressources humaines avec une équipe médicale et paramédicale présente sur site en nombre suffisant pour assurer la qualité et la sécurité des soins,
- d'organisation territoriale avec de nombreux partenariats établis avec les structures d'aval visant à fluidifier les parcours patients,
- de participation à la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site JOSSIGNY du GHEF MARNE-LA-VALLEE (n°Finess ET : 770019032), 2 cours de la Gondoire 77600 Jossigny.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN (n°Finess EJ : 770021145)

GHEF MARNE LA VALLEE SITE JOSSIGNY (n°Finess ET : 770019032)

Type d'équipement	Nombre précédemment autorisé non mis en œuvre	Nombre installé	Nombre autorisé
IRM	1	1	2
Scanner	0	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00040

Décision n°DOS-2025/2610 relative à la demande
présentée par le GRAND HOPITAL DE L'EST
FRANCILIEN en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du CH DE
COULOMMIERS, 4 RUE GABRIEL PERI 77527
COULOMMIERS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2610

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN (n°Finess EJ : 770021145), dont le siège social est situé 6 rue Saint Fiacre 77100 Meaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH DE COULOMMIERS (n°Finess ET : 770000131), 4 rue Gabriel Péri 77527 Coulommiers ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 18 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord (27 demandes représentant 21 implantations pour 18 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS est un établissement de santé public appartenant au GHEF, lequel est également composé des sites de Jossigny et Meaux Saint-Faron ;

que du fait des fusions opérées, le GHEF constitue à lui seul le GHT Nord 77 ;

CONSIDÉRANT que le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN disposait sur le site du CH DE COULOMMIERS dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CH DE COULOMMIERS du GHEF conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CH DE COULOMMIERS du GHEF apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'adossement à un établissement de santé, de participation à la permanence de soins et d'accessibilité financière ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH DE COULOMMIERS (n°Finess ET : 770000131), 4 rue Gabriel Péri 77527 Coulommiers.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN (n°Finess EJ : 770021145)

CH DE COULOMMIERS (n°Finess ET : 770000131)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00039

Décision n°DOS-2025/2611 relative à la demande présentée par la SCM CABINET RADIOLOGIE PIERRE CURIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CTRE IMAGERIE MEDICALE ROISSY EN BRIE, 20 RUE ANTOINE LAVOISIER 77680 ROISSY-EN-BRIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2611

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SCM CABINET RADIOLOGIE PIERRE CURIE (n°Finess EJ : 770026136), dont le siège social est situé 15 allée d'Armainvilliers 77220 Tournan-en-Brie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ROISSY-EN-BRIE (n°Finess ET : 770026144), 20 rue Antoine Lavoisier 77680 Roissy-en-Brie ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 18 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord (27 demandes représentant 21 implantations pour 18 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SCM CABINET DE RADIOLOGIE PIERRE CURIE est une société civile de moyens, n'exploitant pas directement de plateaux d'imagerie, mais support logistique et administratif pour des entités dédiées à l'imagerie médicale ;

que le CENTRE DE ROISSY-EN-BRIE est situé dans le pôle Santé de la Gare à Roissy-en-Brie ;

CONSIDÉRANT que la SCM CABINET RADIOLOGIE PIERRE CURIE disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ROISSY-EN-BRIE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ROISSY-EN-BRIE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ROISSY-EN-BRIE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, par la présence d'un plateau technique complet, intégré dans une structure de santé pluridisciplinaire ;
- et d'intégration dans les parcours de soins, par des coopérations territoriales avec les établissements hospitaliers et les professionnels de ville ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SCM CABINET RADIOLOGIE PIERRE CURIE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ROISSY EN BRIE (n°Finess ET : 770026144), 20 rue Antoine Lavoisier 77680 Roissy-en-Brie.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SCM CABINET RADIOLOGIE PIERRE CURIE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SCM CABINET RADIOLOGIE PIERRE CURIE (n°Finess EJ : 770026136)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE ROISSY EN BRIE (n°Finess ET : 770026144)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00038

Décision n°DOS-2025/2612 relative à la demande
présentée par le GIE IMAGERIE DE FORCILLES en
vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site du GIE IMAGERIE DE
FORCILLES SCANNER, LD FORCILLES 77150
FEROLLES-ATTILLY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2612

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE IMAGERIE DE FORCILLES (n°Finess EJ : 770020543), dont le siège social est situé lieu-dit Forcilles 77150 Férolles-Attilly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du GIE IMAGERIE DE FORCILLES SCANNER (n°Finess ET : 770020550), Id Forcilles 77150 Férolles-Attilly ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SARL IRM DU CENTRE SEINE ET MARNE (n°Finess EJ : 770008159) sur le site de l'IRM CENTRE SEINE ET MARNE FORCILLES (n°Finess ET : 770020535) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 18 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord (27 demandes représentant 21 implantations pour 18 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le Groupement d'Intérêt Économique IMAGERIE DE FORCILLES est composé notamment de la Fondation Cognacq-Jay, de l'Imagerie Médicale du Centre Seine-et-Marne (IMCSM) ainsi que de plusieurs autres entités radiologiques ;

que le CENTRE IMAGERIE SCANNER DE FORCILLES constitue un site d'imagerie dépendant administrativement de ce GIE ;

qu'il est implanté au sein de l'Hôpital Forcilles, établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) géré par la Fondation Cognacq-Jay ;

CONSIDÉRANT	que le GIE IMAGERIE DE FORCILLES disposait sur le site du GIE IMAGERIE DE FORCILLES SCANNER dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en outre, la SARL IRM DU CENTRE SEINE ET MARNE dispose d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site sur le site de l'IRM CENTRE SEINE ET MARNE FORCILLES au niveau de la même implantation ; qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à deux appareils (une IRM et un scanner) au sein d'un même site géographique ; que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ; ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du GIE IMAGERIE DE FORCILLES SCANNER conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du GIE IMAGERIE DE FORCILLES SCANNER apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'adossement à un établissement de santé et de participation à la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le GIE IMAGERIE DE FORCILLES **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du GIE IMAGERIE DE FORCILLES SCANNER (n°Finess ET : 770020550), Id Forcilles 77150 Férolles Attilly.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par GIE IMAGERIE DE FORCILLES à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IMAGERIE DE FORCILLES (n°Finess EJ : 770020543)

GIE IMAGERIE DE FORCILLES SCANNER (n°Finess ET : 770020550)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00045

Décision n°DOS-2025/2614 relative à la demande
présentée par la SARL IRM DU CENTRE SEINE ET
MARNE en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM
CENTRE SEINE ET MARNE TOURNAN, 2 RUE
JULES LEFEBVRE 77220 TOURNAN-EN-BRIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2614

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SARL IRM DU CENTRE SEINE ET MARNE (n°Finess EJ : 770008159), dont le siège social est situé 2 rue Jules Lefèvre 77220 Tournan-en-Brie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site l'IRM CENTRE SEINE ET MARNE TOURNAN (n°Finess ET : 770021061), 2 rue Jules Lefebvre 77220 Tournan-en-Brie ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SCM SCANNER DE TOURNAN (n°Finess EJ : 770002053) sur le site de la SCM SCANNER DE TOURNAN-EN-BRIE (n°Finess ET : 770020295) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un scanner ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 18 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord (27 demandes représentant 21 implantations pour 18 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le site de l'Imagerie Médicale du Centre Seine et Marne sur la Clinique de Tournan est composé de deux entités juridiques distinctes, la SARL IRM DU CENTRE SEINE ET MARNE et la SCM SCANNER DE TOURNAN ;

que toutes deux font partie du réseau Imagerie Médicale du Centre Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT	que la SARL IRM DU CENTRE SEINE ET MARNE disposait sur le site de l'IRM CENTRE SEINE ET MARNE TOURNAN dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en outre, la SCM SCANNER DE TOURNAN dispose d'une autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la SCM SCANNER DE TOURNAN-EN-BRIE au niveau de la même implantation ; qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à quatre appareils (deux IRM et un scanner) au sein d'un même site géographique ; que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ; ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'IRM CENTRE SEINE ET MARNE TOURNAN conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM CENTRE SEINE ET MARNE TOURNAN apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière d'adossment à un établissement de santé et de participation à la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SARL IRM DU CENTRE SEINE ET MARNE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM CENTRE SEINE ET MARNE TOURNAN (n°Finess ET : 770021061), 2 rue Jules Lefebvre 77220 Tournan-en-Brie.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL IRM DU CENTRE SEINE ET MARNE (n°Finess EJ : 770008159)

IRM CENTRE SEINE ET MARNE TOURNAN (n°Finess ET : 770021061)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00037

Décision n°DOS-2025/2615 relative à la demande
présentée par la SCM SCANNER DE TOURNAN
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site de la SCM SCANNER DE
TOURNAN EN BRIE, 2 RUE LEFEVRE 77220
TOURNAN-EN-BRIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2615

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SCM SCANNER DE TOURNAN (n°Finess EJ : 770002053), dont le siège social est situé 2 rue Jules Lefèvre 77220 Tournan-en-Brie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de la SCM SCANNER DE TOURNAN-EN-BRIE (n°Finess ET : 770020295), 2 rue Lefevre 77220 Tournan-en-Brie ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SARL IRM DU CENTRE SEINE ET MARNE (n°Finess EJ : 770008159) sur le site IRM CENTRE SEINE ET MARNE TOURNAN (n°Finess ET : 770021061) implanté à la même adresse pour l'exploitation de deux appareils d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 18 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord (27 demandes représentant 21 implantations pour 18 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le site de l'IMAGERIE MEDICALE DU CENTRE SEINE ET MARNE sur la Clinique de Tournan est composé de deux entités juridiques distinctes, la SARL IRM DU CENTRE SEINE ET MARNE et la SCM SCANNER DE TOURNAN ;

que toutes deux font partie du réseau Imagerie Médicale du Centre Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que la SCM SCANNER DE TOURNAN disposait sur le site de la SCM SCANNER DE TOURNAN-EN-BRIE dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

qu'en outre, la SARL IRM DU CENTRE SEINE ET MARNE dispose des autorisations d'exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla sur le site IRM CENTRE SEINE ET MARNE TOURNAN au niveau de la même implantation ;

qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à quatre appareils (deux IRM et un scanner) au sein d'un même site géographique ;

que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de SCM SCANNER DE TOURNAN-EN-BRIE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la SCM SCANNER DE TOURNAN-EN-BRIE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'adossement à un établissement de santé et de participation à la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La SCM SCANNER DE TOURNAN **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SCM SCANNER DE TOURNAN-EN-BRIE (n°Finess ET : 770020295), 2 rue Lefevre 77220 Tournan-en-Brie.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SCM SCANNER DE TOURNAN (n°Finess EJ : 770002053)

SCM SCANNER DE TOURNAN-EN-BRIE (n°Finess ET : 770020295)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00034

Décision n°DOS-2025/2616 relative à la demande
présentée par l'HOPITAL PRIVE DE MARNE
CHANTEREINE en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL
PRIVE DE MARNE CHANTEREINE, 77 rue Curie
77177 BROU-SUR-CHANTEREINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2616

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE (n°Finess EJ : 770004299), dont le siège social est situé 77 rue Curie 77177 Brou-sur-Chantereine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE (n°Finess ET : 770300010), 77 rue Curie 77177 Brou-sur-Chantereine ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SAS IRM MARNE CHANTEREINE (n°Finess EJ : 770020378) sur le site de l'IRM MARNE CHANTEREINE (n°Finess ET : 770020386), implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un scanner et de deux appareils d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 18 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord (27 demandes représentant 21 implantations pour 18 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'HOPITAL PRIVE MARNE CHANTEREINE est un établissement de santé privé appartenant au groupe Ramsay santé ;

CONSIDÉRANT que l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE disposait sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

qu'en outre, la SAS IRM MARNE CHANTEREINE dispose d'une autorisation d'exploiter un scanner et deux appareils d'IRM sur le site de l'IRM MARNE CHANTEREINE au niveau de la même implantation ;

qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à quatre appareils (deux IRM et deux scanners) au sein d'un même site géographique ;

que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, par l'intégration du scanner dans un établissement de santé doté d'un service d'urgences et d'une offre de soins complète, répondant aux besoins du territoire ;

- d'adossment à un établissement de santé, garantissant un accès immédiat à l'imagerie pour les patients hospitalisés et les urgences ;
- de participation à la permanence des soins, grâce à une astreinte radiologique et paramédicale 24h/24 et 7j/7, complétée par le recours à la téléradiologie pour assurer la continuité des interprétations ;
- de coopération territoriale, par des partenariats avec les radiologues libéraux et une volonté de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTERINE **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTERINE (n°Finess ET : 770300010), 77 rue Curie 77177 Brou- sur-Chanteraine.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE (n°Finess EJ : 770004299)

HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE (n°Finess ET : 770300010)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00033

Décision n°DOS-2025/2618 relative à la demande
présentée par la société PCIM LA
PONTAULT-COMBALUSIENNE en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du SCANNER PCIM PONTAULT
COMBALUSIENNE, 16 AVENUE DE LA
REPUBLIQUE 77340 PONTAULT-COMBAULT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2618

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SARL PCIM LA PONTAULT-COMBALUSIENNE (n°Finess EJ : 770004448), dont le siège social est situé 16 avenue de la République 77340 Pontault-Combault, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du SCANNER PCIM PONTAULT COMBALUSIENNE (n°Finess ET : 770020675), 16 avenue de la République 77340 Pontault-Combault ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 18 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord (27 demandes représentant 21 implantations pour 18 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SARL Pontault-Combalusienne d'Imagerie Médicale (PCIM) est l'exploitante d'un centre d'imagerie situé à Pontault-Combault et qu'elle est membre du groupement d'intérêt économique Imagerie Médicale de l'Est Francilien (GIE IMEF), ;

CONSIDÉRANT que la SARL PCIM LA PONTAULT-COMBALUSIENNE disposait sur le site du SCANNER PCIM PONTAULT COMBALUSIENNE dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation ou des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de SCANNER PCIM PONTAULT COMBALUSIENNE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du SCANNER PCIM PONTAULT COMBALUSIENNE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de polyvalence, de cohérence entre l'offre d'imagerie et les besoins du territoire et d'insertion dans les filières de soins au travers de plusieurs collaborations ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SARL PCIM LA PONTAULT-COMBALUSIENNE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du SCANNER PCIM PONTAULT COMBALUSIENNE (n°Finess ET : 770020675), 16 avenue de la République 77340 Pontault-Combault.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par PCIM LA PONTAULT-COMBALUSIENNE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

PCIM LA PONTAULT-COMBALUSIENNE (n°Finess EJ : 770004448)

SCANNER PCIM PONTAULT COMBALUSIENNE (n°Finess ET : 770020675)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00044

Décision n°DOS-2025/2620 relative à la
demande présentée par le GIE IRM
FONTAINEBLEAU NEMOURS en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du Centre IRM Seine-et-Marne Sud Bis, 6bis
avenue du Général de Gaulle 77130
MONTEREAU-FAULT-YONNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2620

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS (n°Finess EJ : 770013829), dont le siège social est situé 1 rue Lagorsse 77300 Fontainebleau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM SEINE-ET-MARNE SUD BIS (n°Finess ET : 770021079), 6 bis avenue du Général de Gaulle 77130 Montereau-Fault-Yonne ;
- VU** la demande concomitante déposée par le GIE SCANNER DE LA FAIENCERIE (n°Finess EJ : 770001170) sur le site du CENTRE SCANNER DE LA FAIENCERIE (n°Finess ET : 770020261), 6 avenue Général de Gaulle 77875 Montereau-Fault-Yonne, pour l'exploitation d'un scanner ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud (17 demandes représentant 16 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le G.I.E. IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS est constitué de deux partenaires, le Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne et la société URASSUD, détenue par la S.E.L.A.R.L. I.M.S. 77 ;

que le CENTRE IRM SEINE-ET-MARNE SUD BIS est adossé au Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT	que le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS disposait sur le site du CENTRE IRM SEINE-ET-MARNE SUD BIS dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en outre, le GIE SCANNER DE LA FAIENCERIE dispose d'une autorisation d'exploiter un scanner sur le site du CENTRE SCANNER DE LA FAIENCERIE au niveau de la même implantation ; qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes est porté à deux appareils (un IRM et un scanner) au sein d'un même site géographique ; que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ; ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM SEINE-ET-MARNE SUD BIS conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM SEINE-ET-MARNE SUD BIS apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'adossement à un établissement de santé et de fluidification des parcours, au regard par exemple des collaborations permettant des circuits dédiés pour les examens de ville urgents ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM SEINE-ET-MARNE SUD BIS (n°Finess ET : 770021079), 6 bis avenue du Général de Gaulle 77130 Montereau-Fault-Yonne.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS (n°Finess EJ : 770013829)

CENTRE IRM SEINE-ET-MARNE SUD BIS (n°Finess ET : 770021079)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00041

Décision n°DOS-2025/2621 relative à la demande
présentée par la SCM DE RADIOLOGIE DU
GATINAIS en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site de la SCM DE
RADIOLOGIE DU GATINAIS NEMOURS, 1 RUE
DENIS PAPIN 77140 NEMOURS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2621

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SCM DE RADIOLOGIE DU GATINAIS (n°Finess EJ : 450002829), dont le siège social est situé 658 C rue des Bourgoins 45200 Amilly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SCM DE RADIOLOGIE DU GATINAIS NEMOURS (structure sans n°Finess ET), 1 rue Denis Papin 77140 Nemours ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud (17 demandes représentant 16 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est déposée par la Société Civile de Moyens (SCM) de radiologie du Gâtinais Nemours ;

que la SCM fait partie du groupe IMEGA (Imagerie médicale du Gâtinais) qui exploite 4 centres de radiologie en Seine-et-Marne ;

que la structure disposerait en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie et d'appareils d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT que la SCM DE RADIOLOGIE DU GATINAIS n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM ou scanner) sur le site de la SCM DE RADIOLOGIE DU GATINAIS NEMOURS ;

	ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;
	que la structure indique vouloir mettre en service 2 équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 1,5 Tesla et 1 scanner, n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur proposerait sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
CONSIDÉRANT	que la mise en service des équipements est programmée le 11 janvier 2027 ;
CONSIDÉRANT	que le projet médical est axé sur une imagerie spécialisée incluant l'imagerie de la femme ainsi que l'imagerie oncologique, ostéoarticulaire, thoracique, digestive, neurologique et cardiovasculaire ;
CONSIDÉRANT	que le fonctionnement de l'imagerie conventionnelle et en coupe serait assuré par 12 radiologues ;
	que l'équipe serait complétée par 7 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), dont le recrutement est nécessaire dans un contexte régional tendu en matière de ressources humaines, notamment pour les MERM ;
CONSIDÉRANT	en outre, que le promoteur n'a pas prévu le recours à un physicien médical ;
CONSIDÉRANT	que la procédure dédiée pédiatrie n'est pas formalisée ;
CONSIDÉRANT	ainsi, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique ne sont pas entièrement satisfaites ;
CONSIDÉRANT	que les radiologues participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire dans le cadre d'Oncogynéco IGR, d'Endo-Loiret ainsi qu'au sein du CHU d'Orléans ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur s'engage à travailler en partenariat avec la communauté professionnelle territoriale de santé ainsi qu'avec les établissements de santé de proximité ;
CONSIDÉRANT	que la télé-radiologie permettrait la mutualisation des compétences entre spécialistes, assurant une continuité et une expertise diagnostique 24h/24, y compris pour les urgences ;
CONSIDÉRANT	que l'activité prévisionnelle du scanner est estimée à 6 000 examens la 1 ^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 070 examens au bout de 3 ans ;
	que l'activité prévisionnelle de l'IRM n'est pas estimée ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur ne formule pas d'engagements relatifs à la part des actes prévus qui seraient réalisés au tarif opposable sur les appareils sollicités ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur ne s'engage pas sur des horaires d'ouverture, ceux-ci n'étant pas présentés dans le dossier ;
CONSIDÉRANT	que si le promoteur s'engage à prendre en charge les patients urgents dans la journée, il ne précise pas les modalités d'organisation de la prise en charge des patients hospitalisés ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur n'entend pas participer à la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) ;

CONSIDÉRANT	que cette demande n'est pas compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment de favoriser l'accessibilité financière, la prise en charge des patients hospitalisés, la permanence des soins en établissements de santé et qui vise à ce que le promoteur dispose d'un protocole dédié à la pédiatrie ; que le schéma régional de santé précise en outre que les besoins sont principalement orientés vers les zones les moins bien pourvues en imagerie, principalement en grande couronne, dans les villes bénéficiant de médecine de recours mais ne disposant pas d'imagerie en coupes ; que dans le cas présent, une offre existe à proximité, dans la commune de Nemours (plateau technique existant au sein du CH de Nemours doté d'un scanner et à court terme d'un appareil d'IRM) ;
CONSIDÉRANT	ainsi que les conditions d'octroi prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique ne sont pas réunies dans leur globalité (respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement, compatibilité avec les objectifs du PRS) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; aussi, que la reconduction des autorisations correspondantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;
CONSIDÉRANT	à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la SCM DE RADIOLOGIE DU GATINAIS NEMOURS n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de projet médical (absence de prise en charge de patients hospitalisés) ; - de composition de l'équipe (absence d'un radiophysicien dans le projet et nombreux recrutements de MERM à opérer) ; - d'accessibilité financière (absence d'engagements relatifs à l'accessibilité financière) ; - de localisation géographique (zone non dépourvue) ; - d'horaire d'ouverture (absence de précisions sur les horaires d'ouverture) ; - et de permanence des soins ;
CONSIDÉRANT	que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SCM DE RADIOLOGIE DU GATINAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SCM DE RADIOLOGIE DU GATINAIS NEMOURS (structure sans n°Finess ET), 1 rue Denis Papin 77140 Nemours, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SCM DE RADIOLOGIE DU GATINAIS (n°Finess EJ : 450002829)

SCM DE RADIOLOGIE DU GATINAIS NEMOURS (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00042

Décision n°DOS-2025/2622 relative à la
demande présentée par la SAS IMAGERIE
MEDICALE NANGIS en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE NANGIS,
64 avenue du Maréchal Foch 77370 Nangis

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2622

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE NANGIS (n°Finess EJ : 770026367), dont le siège social est situé 64 avenue du Maréchal Foch 77370 Nangis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE NANGIS (n°Finess ET : 770026375), 64 avenue du Maréchal Foch 77370 Nangis ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud (17 demandes représentant 16 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est déposée par la société par actions simplifiées (SAS imagerie médicale Nangis, membre du groupe Diag-imagerie ;

que la structure dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie et d'appareils d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT que la SAS IMAGERIE MEDICALE NANGIS disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE NANGIS dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre le 15 septembre 2025 ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un scanner pour un total de 2 équipements matériels lourds, n'excédant pas le seuil de 3 appareils ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que le nouveau scanner permettra de réduire les délais d'attente pour les examens diagnostiques, de suivi ou de dépistage, d'éviter les déplacements longs et coûteux pour les patients, de faciliter le travail en réseau avec les médecins généralistes et spécialistes du territoire ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service du nouvel équipement est programmée le 1^{er} octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et d'effectifs;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à :

- organiser les vacations en pôles d'organes avec les surspécialités suivantes : pédiatrie, oncologie, neurologie, cardiologie, ostéoarticulaire, hépato-gastro-entérologie et prise en charge spécifique du handicap,
- disposer des ressources humaines sur place et en nombre suffisant avec l'ensemble des postes de radiologues (4 ETP dédiés aux EML) et de manipulateurs en électroradiologie médicale (6 ETP dédiés aux EML) pourvus,
- d'accessibilité financière, le promoteur s'engageant à réaliser 50% des actes aux tarifs opposables,
- d'accessibilité horaire, le centre sera ouvert toute l'année du lundi au samedi de 8h00 à 19h00, soit aux horaires de la permanence des soins le samedi après-midi ;
- de prise en charge des patients urgents et des soins non programmés intercalés dans le planning des soins programmés,
- d'ancrage territorial avec des partenariats établis avec la MSP de Nangis, les médecins libéraux du territoire, les acteurs locaux de santé de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) de La Brie, l'équipe du dispositif d'appui à la coordination (DAC 77 SUD) ainsi que les établissements de santé du territoire ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE NANGIS apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- d'accessibilité horaire, les appareils seront exploités de 8h à 19h du lundi au samedi ;
- d'accessibilité financière avec 50% des actes réalisés aux tarifs opposables ;

- de délai de mise en en service pour le second appareil ;
- de projet médical, polyvalent avec de nombreuses surspécialités ;
- de participation des radiologues à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) métastases osseuses et neurovasculaires à l'hôpital Henri-Mondor ;
- de territoire identifié comme déficitaire en offre d'imagerie en coupes ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS IMAGERIE MEDICALE NANGIS **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE NANGIS (n°Finess ET : 770026375), 64 avenue du Maréchal Foch 77370 Nangis.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS IMAGERIE MEDICAL NANGIS à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IMAGERIE MEDICALE NANGIS (n°Finess EJ : 770026367)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE NANGIS (n°Finess ET : 770026375)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	0	1	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00049

Décision n°DOS-2025/2626 relative à la
demande présentée par le GIE IRM
FONTAINEBLEAU NEMOURS en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS,
1 B RUE LAGORSSE 77300 FONTAINEBLEAU

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2626

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS (n°Finess EJ : 770013829), dont le siège social est situé 1 rue Lagorsse 77300 Fontainebleau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS (n°Finess ET : 770020667) :

- 1b rue Lagorsse 77300 Fontainebleau
- 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 Fontainebleau

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud (17 demandes représentant 16 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS, constitué en partenariat égalitaire entre le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne et Imagerie Médicale Sud 77 (IMS 77), assure l'exploitation d'équipements matériels ;

que le CENTRE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS, adossé au site hospitalier du CH Sud Seine-et-Marne, bénéficie d'un accès direct aux services de soins critiques et d'urgence ;

que l'organisation repose sur une équipe territoriale de radiologie composée de professionnels hospitaliers et libéraux, mutualisant les ressources humaines et matérielles, et impliquée dans les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) du CH Sud 77, notamment en oncologie ;

CONSIDÉRANT	que le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS disposait sur le site du CENTRE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations mises en œuvre d'exploiter de deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla ; qu'un des deux appareils d'IRM est installé au 55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 Fontainebleau au sein du service d'imagerie du Centre hospitalier de Fontainebleau et à proximité du service des urgences ; que l'autre appareil d'IRM est installé au 1b rue Lagorsse 77300 Fontainebleau, sur la même implantation ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que l'accès à un scanner est prévu par convention en lien avec le CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière de : - de projet médical, par une offre structurée autour de deux IRM polyvalentes (1,5 Tesla), permettant la réalisation d'examens spécialisés (neurologie, neurovasculaire, ostéo-articulaire, imagerie de la femme, pédiatrie sous sédation), et par une organisation territoriale intégrée avec les acteurs hospitaliers et libéraux ; - d'adossement à un établissement de santé, par l'implantation du centre au sein du site hospitalier de Fontainebleau, assurant une articulation directe avec les services de soins critiques et d'urgence ; - d'ancrage territorial, avec des partenariats formalisés avec le CH Sud Seine-et-Marne et le GHU Paris (Sainte-Anne) ; - d'accessibilité financière, par des engagements sur les tarifs conventionnels, l'acceptation du tiers payant et la prise en charge des patients en situation de précarité (C2S, ALD, invalidité, AT) ;

- d'organisation des soins assurant les urgences en journée sur site et leur orientation vers les établissements de garde la nuit, en lien avec le CH Sud Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS (n°Finess ET : 770020667) :

- 1b rue Lagorsse 77300 Fontainebleau
- 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 Fontainebleau.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS (n°Finess EJ : 770013829)

CENTRE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS (n°Finess ET : 770020667)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00047

Décision n°DOS-2025/2627 relative à la
demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER
SUD SEINE ET MARNE en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CH SUD SEINE ET MARNE
FONTAINEBLEAU, 55 BD DU MARECHAL JOFFRE
77305 FONTAINEBLEAU

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2627

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE (n°Finess EJ : 770021152), dont le siège social est situé 55 boulevard Maréchal Joffre 77300 Fontainebleau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU (n°Finess ET : 770000149), 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 Fontainebleau ;
- VU** la demande concomitante déposée par le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS (n°Finess EJ : 770013829) sur le site du Centre IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS (n°Finess ET : 770020667), 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 Fontainebleau pour l'exploitation d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud (17 demandes représentant 16 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne (CHSSM) constitue un établissement public de santé structuré autour de trois sites hospitaliers (Fontainebleau, Montereau-Fault-Yonne et Nemours), intégrés au sein du GHT Sud 77, et disposant d'un plateau technique complet en imagerie médicale (radiologie, échographie, mammographie, IRM, scanner) ;

que le site de Fontainebleau du CHSSM est doté d'un scanner installé au sein de l'établissement, assurant une prise en charge 24h/24 des patients hospitalisés, des urgences adultes et pédiatriques, ainsi que des soins critiques (réanimation, USIP), avec une organisation de la permanence des soins incluant la téléradiologie nocturne ;

que les besoins en IRM sont couverts par un partenariat public/privé avec IMS 77, via le GIE IRM FONTAINEBLEAU–NEMOURS, permettant un accès immédiat à deux IRM sur le site de Fontainebleau, garantissant ainsi la complémentarité des équipements et la continuité des parcours de soins ;

CONSIDÉRANT

que le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE disposait sur le site du CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

qu'en outre, que le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS dispose d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site du Centre IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS au niveau de la même implantation ;

qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à deux appareils (une IRM et un scanner) au sein d'un même site géographique ;

que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- d'adossement à un établissement de santé, par l'intégration directe du site dans un établissement public hospitalier assurant une prise en charge globale, coordonnée et sécurisée des patients.
- de projet médical, par une organisation inter-sites cohérente, une prise en charge complète des profils prioritaires (oncologie, neurologie, pédiatrie, sénologie), avec un plateau technique diversifié et une équipe pluridisciplinaire impliquée ;
- d'accessibilité financière, avec une prise en charge en secteur public sans dépassement d'honoraires, adaptée aux besoins de la population locale, notamment dans les secteurs les plus défavorisés ;
- d'ancrage territorial, avec des partenariats universitaires (GHU Sainte-Anne), des conventions de collaboration avec des acteurs libéraux, et une mutualisation des ressources humaines sur les trois sites du CHSSM ;
- de permanence des soins, par une accessibilité H24 au scanner et une organisation structurée incluant un planning partagé entre les trois sites du CHSSM, la mobilisation de radiologues et de manipulateurs en électroradiologie, et le recours à la téléradiologie nocturne assurée par un prestataire externe ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU (n°Finess ET : 770000149), 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 Fontainebleau.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE (n°Finess EJ : 770021152)

CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU (n°Finess ET : 770000149)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00043

Décision n°DOS-2025/2629 relative à la
demande présentée par le GCS IMAGERIE
MEDICALE DU SANTEPOLE 77 en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site de l'IMAGERIE MEDICALE SANTEPOLE 77,
270 AVENUE MARC JACQUET 77000 MELUN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2629

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le GCS IMAGERIE MEDICALE DU SANTEPOLE 77 (n°Finess EJ : 770021889), dont le siège social est situé 270 avenue Marc Jacquet 77000 Melun, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE SANTEPOLE 77 (n°Finess ET : 770021897), 270 avenue Marc Jacquet 77000 Melun ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud (17 demandes représentant 16 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GCS IMSP77 est un groupement de coopération sanitaire à gestion privée. Il mutualise les moyens d'imagerie entre plusieurs partenaires locaux : la clinique Saint-Jean-l'Ermitage, le cabinet de Savigny-le-Temple, et le centre hospitalier de Melun. Il est implanté au sein du Santé Pôle de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que le GCS IMAGERIE MEDICALE DU SANTEPOLE 77 disposait sur le site de IMAGERIE MEDICALE SANTEPOLE 77 dans le cadre réglementaire des autorisations d'exploiter :

- trois scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;
- trois appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de six équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de IMAGERIE MEDICALE SANTEPOLE 77 conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site IMAGERIE MEDICALE SANTEPOLE 77 apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de positionnement dans le parcours des patients sur le site du SantéPôle, de participation à la permanence des soins et de politique d'accessibilité financière ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le GCS IMAGERIE MEDICALE DU SANTEPOLE 77 **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IMAGERIE MEDICALE SANTEPOLE 77 (n°Finess ET : 770021897), 270 avenue Marc Jacquet 77000 Melun.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GCS IMAGERIE MEDICALE DU SANTEPOLE 77 (n°Finess EJ : 770021889)

IMAGERIE MEDICALE SANTEPOLE 77 (n°Finess ET : 770021897)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	3	3
Scanner	3	3

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00036

Décision n°DOS-2025/2633 relative à la
demande présentée par le GCS IMAGERIE
MEDICALE DU SANTEPOLE 77 en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE IRM VAL-DE-SEINE, 164 avenue
Marcelin Berthelot 77190 DAMMARIE-LES-LYS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2633

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le GCS IMAGERIE MEDICALE DU SANTEPOLE 77 (n°Finess EJ : 770021889), dont le siège social est situé 270 avenue Marc Jacquet 77000 Melun, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM VAL-DE-SEINE (n°Finess ET : 770021228), 164 avenue Marcelin Berthelot 77190 Dammarie-les-Lys ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud (17 demandes représentant 16 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GCS IMAGERIE MEDICALE DU SANTEPOLE 77 est une structure de type groupement de coopération sanitaire (GCS), constituée dans le cadre d'un partenariat public-privé entre le Groupe Hospitalier Sud Île-de-France (GHSIF) et la SELARL CMIM (Centre d'Imagerie Médicale de Melun) ;

CONSIDÉRANT que le GCS IMAGERIE MEDICALE DU SANTEPOLE 77 disposait sur le site du CENTRE IRM VAL-DE-SEINE dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'une deuxième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de deux appareils n'excédant pas le seuil de trois équipements matériels lourds sur le site ;

CONSIDÉRANT	que l'accès à un scanner est assuré par convention avec le site principal du SantéPôle garantissant ainsi une complémentarité fonctionnelle entre les deux sites ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur souhaite pallier la saturation de l'IRM actuellement exploitée sur le site de Dammarie-les-Lys, dédiée à une activité diagnostique polyvalente, avec une orientation ostéo-articulaire affirmée ; que l'installation d'un second IRM permettra de: - absorber la demande croissante et de réduire les délais d'attente ; - maintenir la qualité du service et d'adapter l'offre à l'évolution du volume d'actes ; - diversifier et spécialiser l'activité, en organisant des plages dédiées à certaines indications cliniques ou protocoles spécifiques ;
CONSIDÉRANT	que la mise en service du nouvel équipement est programmée à court terme au cours de l'année 2026;
CONSIDÉRANT	que l'activité prévisionnelle sur les deux appareils d'imagerie par résonnance magnétique est de 10 000 actes en N+1 ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM VAL-DE-SEINE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM VAL-DE-SEINE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de polyvalence du projet médical incluant des parcours de soins coordonnés et spécifiques ; - d'accessibilité financière avec une organisation conventionnée (2 praticiens en secteur 1, les autres en OPTAM) ; - d'amplitude horaire étendue (du lundi au vendredi de 8h00 à 19h30, le samedi de 8h00 à 13h00) ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le GCS IMAGERIE MEDICALE DU SANTEPOLE 77 **est autorisé** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM VAL-DE-SEINE (n°Finess ET : 770021228), 164 avenue Marcelin Berthelot 77190 Dammarie-les-Lys.

Cette autorisation inclut l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par le GCS IMAGERIE MEDICALE DU SANTEPOLE 77 à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GCS IMAGERIE MEDICALE DU SANTEPOLE 77 (n°Finess EJ : 770021889)

CENTRE IRM VAL DE SEINE (n°Finess ET : 770021228)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	0	0	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00048

Décision n°DOS-2025/2635 relative à la
demande présentée par la SA CLINIQUE LES
FONTAINES en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site de la
CLINIQUE MEDICO CHIRURG LES FONTAINES,
54 boulevard Aristide Briand 77007 Melun

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2635

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES (n°Finess EJ : 770000289), dont le siège social est situé 54 boulevard Aristide Briand 77007 Melun, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LES FONTAINES (n°Finess ET : 770300135), 54 boulevard Aristide Briand 77007 Melun ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud (17 demandes représentant 16 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la Clinique médico-chirurgicale (CMC) Les Fontaines est un établissement de santé privé à but lucratif membre du groupe de santé Saint-Gatien ;

que le groupe Saint-Gatien est également composé sur la zone territoriale de la Seine-et-Marne de la Clinique médico-chirurgicale Saint-Faron située à Mareuil-lès-Meaux et de la Clinique de Tournan située à Tournan-en-Brie ;

que la Clinique dispose en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle, composé d'une salle de radiologie, d'un échographe et d'un mammographe ;

CONSIDÉRANT	que la SA CLINIQUE LES FONTAINES disposait sur le site de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LES FONTAINES dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième scanner pour un total de trois équipements, n'excédant pas le seuil de trois appareils sur le site ;
CONSIDÉRANT	que la demande d'un équipement supplémentaire s'inscrit dans la dynamique de développement de l'établissement, en lien avec l'évolution de l'offre de soins en cardiologie, en imagerie urgente et en soins non programmés et avec l'extension du bâtiment prévue pour accueillir le second scanner ; que l'établissement est actuellement doté d'un scanner unique qui est saturé et ne permet plus d'absorber les besoins croissants ; en effet, que l'activité réalisée déclarée par la structure en 2023 est de 23 027 actes de scanographie ; que l'ajout d'un second équipement permettra : • de réduire les délais d'attente, • de fluidifier le parcours patient, notamment depuis les urgences, • de garantir la continuité de service en cas de maintenance ou de panne ;
CONSIDÉRANT	que la mise en service du scanner est programmé pour le 3 janvier 2028 ;
CONSIDÉRANT	que l'activité prévisionnelle en N+1 est de 11 188 actes, pour atteindre en N+3 12 809 actes ;
CONSIDÉRANT	que l'activité d'imagerie médicale est assurée par deux groupements de radiologues libéraux : le Centre Melunais d'Imagerie Médicale (CMIM), composé de 12 praticiens, et la SELARL IMS 77, regroupant 7 radiologues ; que ces équipes sont mutualisées et territorialisées, intervenant sur plusieurs sites du département, avec une organisation permettant la couverture des besoins en journée et en astreinte (radiologues et manipulateurs radio) ; que les radiologues disposent de compétences variées couvrant notamment l'imagerie cardiaque, ostéoarticulaire, oncologique, neurologique et pédiatrique ; qu'ils participent à des coopérations structurées avec les établissements du territoire, notamment le GCS Santépôle 77, et sont impliqués dans les parcours coordonnés portés par la CPTS Melun Val de Seine ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LES FONTAINES apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- d'implantation au sein d'un établissement de santé disposant d'un service d'urgences autorisé et de pôles cliniques spécialisés (cardiologie interventionnelle, orthopédie, oncologie digestive) ;
 - d'ancrage territorial, avec des coopérations établies avec le GCS Santépôle 77 et la CPTS Melun Val de Seine ;
 - d'amplitude des horaires d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 et le samedi de 8h30 à 18h00) ;
 - de permanence des soins, assurée par des astreintes médicales et paramédicales garantissant la continuité de l'accès à l'imagerie en dehors des horaires d'ouverture ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;
- que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SA CLINIQUE LES FONTAINES **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LES FONTAINES (n°Finess ET : 770300135), 54 boulevard Aristide Briand 77007 Melun.

Cette autorisation inclut le scanner supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SA CLINIQUE LES FONTAINES (n°Finess EJ : 770000289)

CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LES FONTAINES (n°Finess ET : 770300135)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicités	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	1	1	2	2